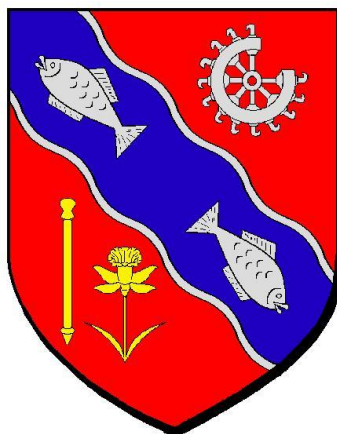


Commune de
Sainte-Catherine

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1

RAPPORT DE PRESENTATION



PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 27 février 2025
- Révision allégée n°1 approuvée le

Référence : 52063

A. SOMMAIRE

B. PREAMBULE	4
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	4
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU	4
3. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE.....	4
C. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	6
D. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	7
1. PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	7
2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE	8
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	8
3.1. <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des territoires (SRADDET)</i>	<i>8</i>
3.2. <i>Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	<i>11</i>
3.3. <i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais.....</i>	<i>14</i>
3.4. <i>Le Programme Local de l'Habitat.....</i>	<i>17</i>
E. LE RESPECT DES OBJECTIFS DU PADD	18
F. LE PROJET AU SEIN DU HAMEAU D'ENTREPRISES.....	22
1. PRESENTATION DU HAMEAU D'ENTREPRISES.....	22
2. PRESENTATION DU TENEMENT NECESSITANT UNE ADAPTATION DU PLAN DE ZONAGE	24
3. PRESENTATION DU PROJET.....	27
G. LA NECESSAIRE EVOLUTION DU PLU	28
1. ÉVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE	28
2. CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	30
H. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	32
I. INCIDENCE SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL	33
J. AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	34
1. BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA REVISION ALLEGEE.....	34
1.1. <i>RAPPEL DE LA LOCALISATION DU SITE COUVERT PAR LA PRESENTE PROCEDURE.....</i>	<i>34</i>
1.2. <i>ANALYSE DES EVOLUTIONS INDUITES PAR LA REVISION ALLEGEE.....</i>	<i>36</i>
1.3. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE RESEAU HYDRAULIQUE.....</i>	<i>37</i>
1.4. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR DES ZONES NATURELLES À ENJEU DE CONSERVATION ?</i>	<i>42</i>
1.5. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) OU SUR LA BIODIVERSITE ET LEURS HABITATS ?</i>	<i>47</i>
1.6. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES ?</i>	<i>51</i>
1.7. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?</i>	<i>54</i>
1.8. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT ?</i>	<i>54</i>
1.9. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI OU LE PAYSAGE ?</i>	<i>55</i>
1.10. <i>LA PROCEDURE DE MODIFICATION CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES OU A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?</i>	<i>59</i>
1.11. <i>LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA DESSERTE DU SITE ET LES MOBILITES ?</i>	<i>61</i>

1.12. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES ?....	62
1.13. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT ?	66
2. CONCLUSION DE L’AUTO-EVALUATION	67
K. CONCLUSION	68
L. ANNEXES.....	69

B. PREAMBULE

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine a été approuvé le 2 Juillet 2020. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 27 février 2025, portant sur :

- La réduction de l'emprise de la zone Ui au bénéfice de la zone UB ;
- La reprise des capacités d'accueil en zone NL ;
- La reprise du règlement afin d'apporter de légers ajustements.

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

Par délibération du 26 septembre 2025, la commune a prescrit une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'extension de la zone Ui, au détriment de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité.

Pour cela, il est nécessaire de revoir le PLU pour :

- Reprendre le plan de zonage ;
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

3. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La procédure de révision allégée est encadrée par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le **projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'évolution du PLU engendre la réduction d'une zone naturelle, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, elle peut donc être réalisée par le biais d'une procédure de révision allégée.

Le Conseil Municipal a pris une délibération le 26 septembre 2025 pour prescrire la procédure et définir les modalités de concertation.

La présente procédure porte sur un secteur représentant 253 m², ce qui représente moins de 0,1% du territoire communal. La procédure n'est donc pas soumise à évaluation environnementale d'office.

La présente procédure a fait l'objet d'une **procédure d'examen au cas par cas transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**. Par décision du 10 juin 2026, la MRAE a indiqué que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

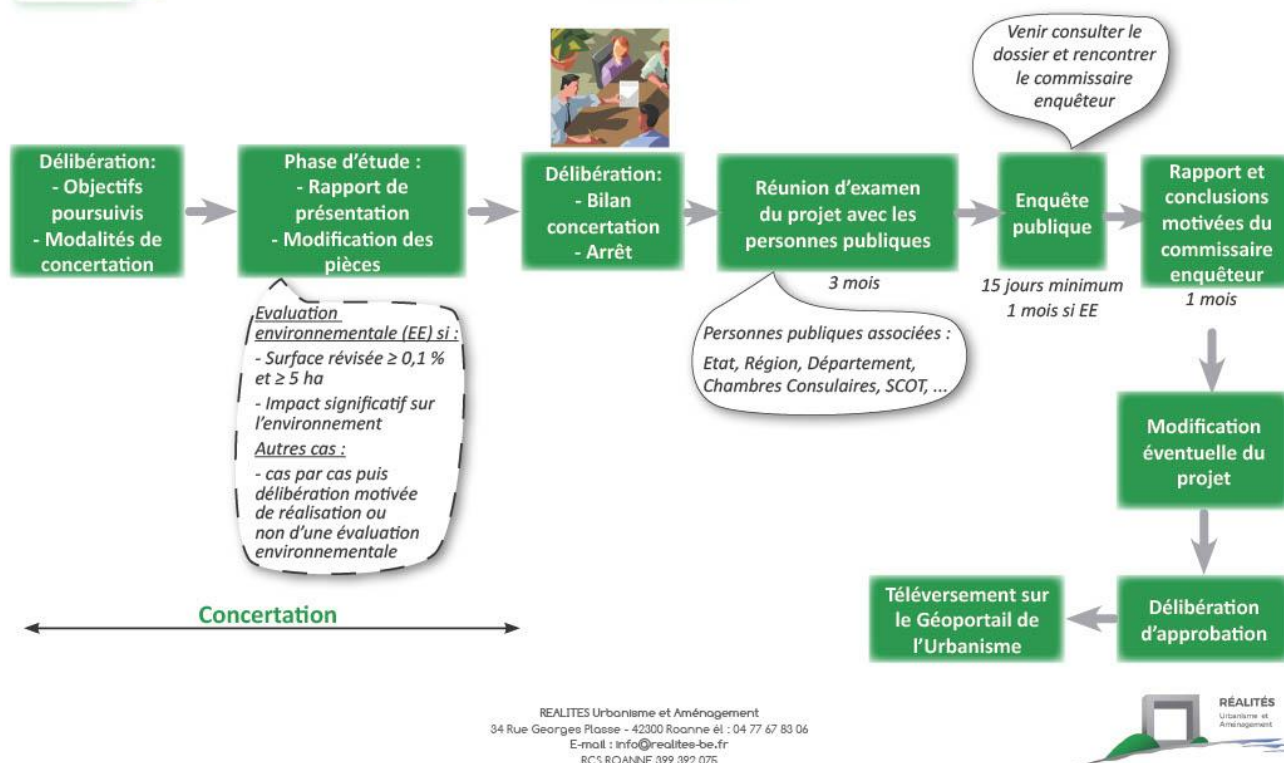
Le projet de révision a été arrêté en conseil municipal du 8 juillet 2026 et fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'État, l'EPCI et les Personnes Publiques Associées.

Ensuite, la **phase d'enquête publique** sera lancée et le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de révision allégée pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la **procédure sera approuvée en Conseil Municipal**.

La révision allégée du PLU sera opposable lorsque les modalités de publicité et de parution auront été réalisées (transmission en préfecture du dossier, affichage de la délibération, parution dans un journal et mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme).

PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU



C. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Sainte-Catherine est située au sud-ouest de l'agglomération Lyonnaise, dans le département du Rhône en limite avec le département de la Loire.

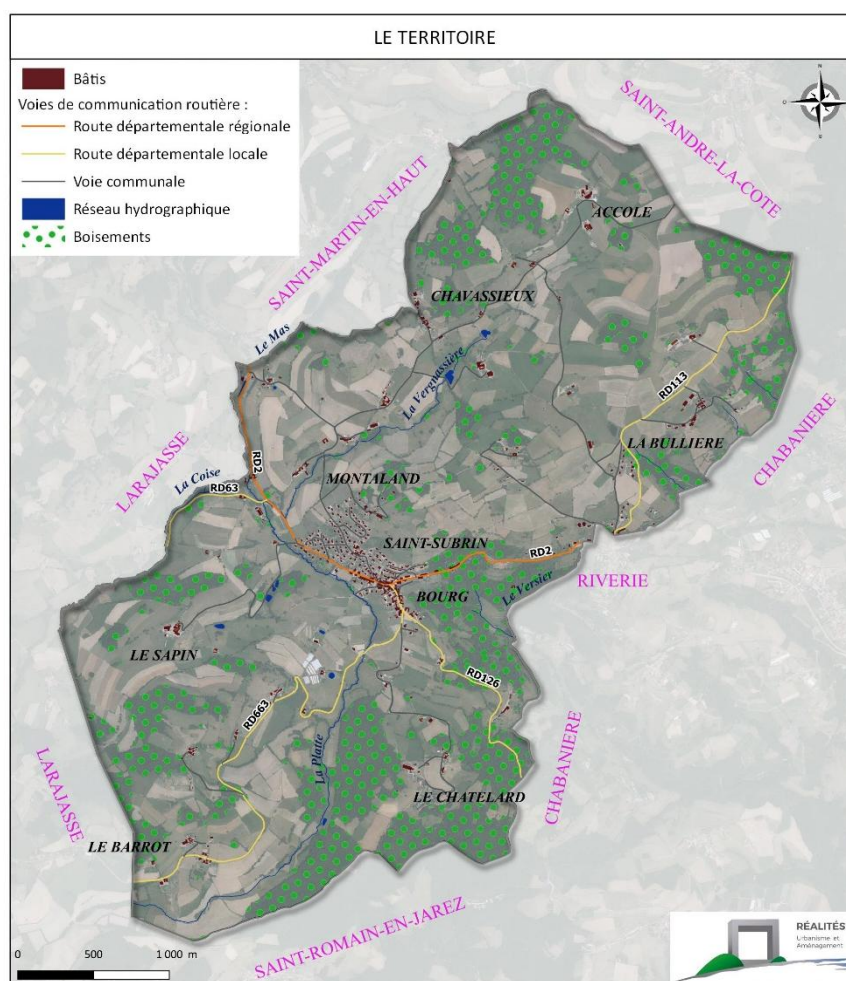
Caractéristiques principales de la commune :

- Superficie : 1376 ha
- Population municipale : 981 habitants en 2022
- Densité : 72 habitants/km²
- Altitude comprise entre 650 mètres et 900 mètres, commune identifiée en zone de montagne

La commune accueille le bourg de Sainte-Catherine, principale entité urbanistique, et de nombreux hameaux et écarts répartis sur l'ensemble du territoire, témoignage d'une activité agricole encore fortement présente sur l'ensemble de la commune.

Sainte-Catherine fait partie de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), EPCI regroupant 32 communes soit 35 237 habitants.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé le 11 octobre 2016 puis modifié le 3 mars 2020 et couvre les 32 communes de la CCMDL.



D. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la réservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne va pas à l'encontre de ces dispositions.

Les adaptations apportées au PLU permettent de faciliter la reconversion d'un site d'activité vacant depuis plusieurs années, afin de faciliter l'installation d'une entreprise locale au sein de ce tènement. Il s'agit donc de faciliter la requalification d'une parcelle déjà urbanisée.

L'extension est très mesurée, puisque cette dernière est contrainte par les limites du Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP).

Compte-tenu de la proximité du cours d'eau, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est créée afin de garantir l'entière prise en considération de cet espace naturel fonctionnel et d'améliorer l'insertion environnementale et paysagère de la requalification de cette parcelle à terme.

2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Sainte-Catherine est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. La loi Montagne a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne 2.

Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- L'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée
- ...

Compatibilité du projet :

L'extension de la zone Ui prévue dans le cadre de la procédure de révision allégée est située dans la continuité du bourg et de la zone d'activités existante. La partie concernée par la procédure est déjà artificialisée.

La présente procédure est donc compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Sainte-Catherine appartient à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Elle est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux, notamment :

3.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

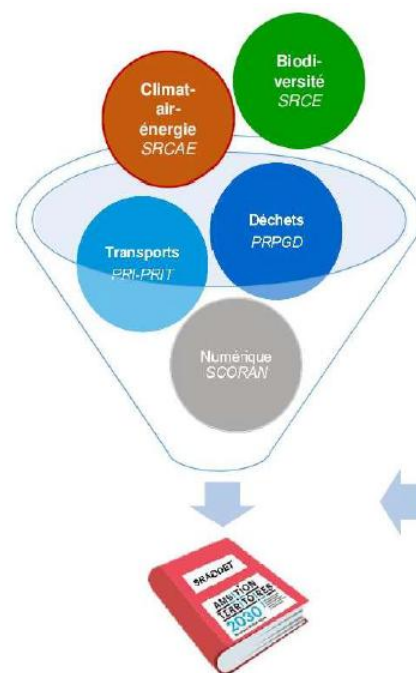
Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030.

Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il se compose :

- Un rapport constitué :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Enjeux
 - o Une ambition
 - o Objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
 - o Des annexes sans caractère de prescriptivité.



Les SCot (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de différentes règles construites autour de 6 axes :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels.

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

La procédure est concernée (directement ou indirectement) par les règles suivantes :

- Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière : mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain (requalification de friches, densification raisonnée, réinvestissement du bâti vacant...).
- Densification et optimisation du foncier économique existant : prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économique, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes. Lorsqu'un projet d'extension s'avère justifié, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle (préservation des continuités écologiques et du foncier agricole, recherche de la densité, insertion paysagère et architecturale, intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables...).
- Préservation du foncier agricole et forestier.
- Performance énergétique des projets d'aménagements.
- Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques.
- Préservation des continuités écologiques.
- Préservation de la trame bleue.
- Préservation de la biodiversité ordinaire : Le secteur concerné par la présente procédure se situe en espace perméable lié au milieu aquatique. Il se situe à proximité d'une zone humide repérée par le document. Le SRADDET fixe pour objectif de limiter fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET et de protéger les zones humides.

Compatibilité du projet :

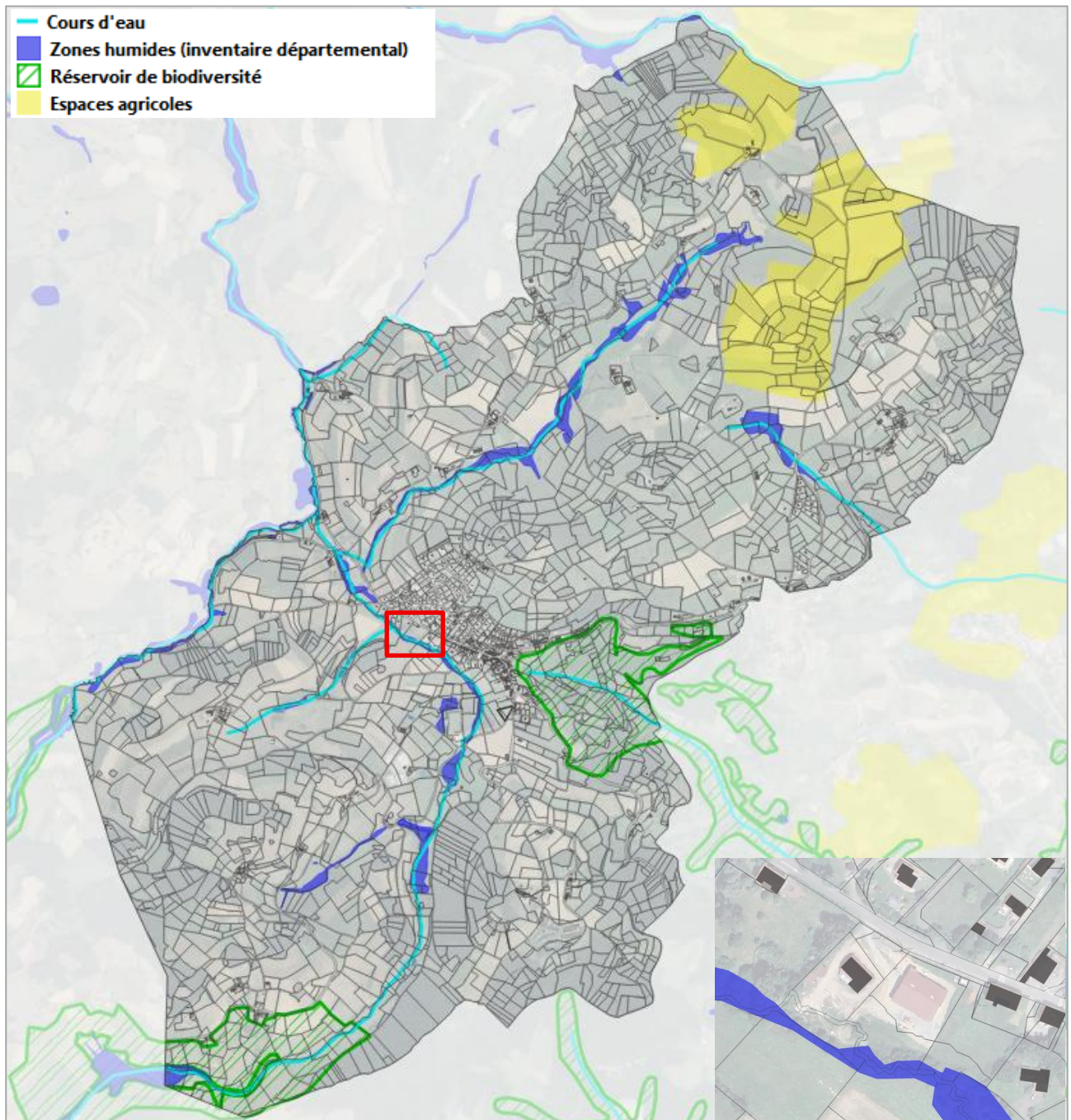
La présente procédure porte sur l'agrandissement très mesuré d'une zone urbaine Ui au détriment d'une zone naturelle. Bien que cet agrandissement se réalise en direction d'un cours d'eau à protéger, l'emprise (de l'ordre de 253 m²) concerne un secteur déjà aménagé et permet de conserver un espace tampon confortable entre le cours d'eau et la limite de la zone urbaine.

La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet également d'assurer la remise en état et la préservation des abords du cours d'eau, afin que l'espace restant entre la zone urbaine et le cours d'eau ne soit pas dégradé mais revalorisé.

Cette procédure s'inscrit donc pleinement dans une politique de remise en état des abords du cours d'eau.

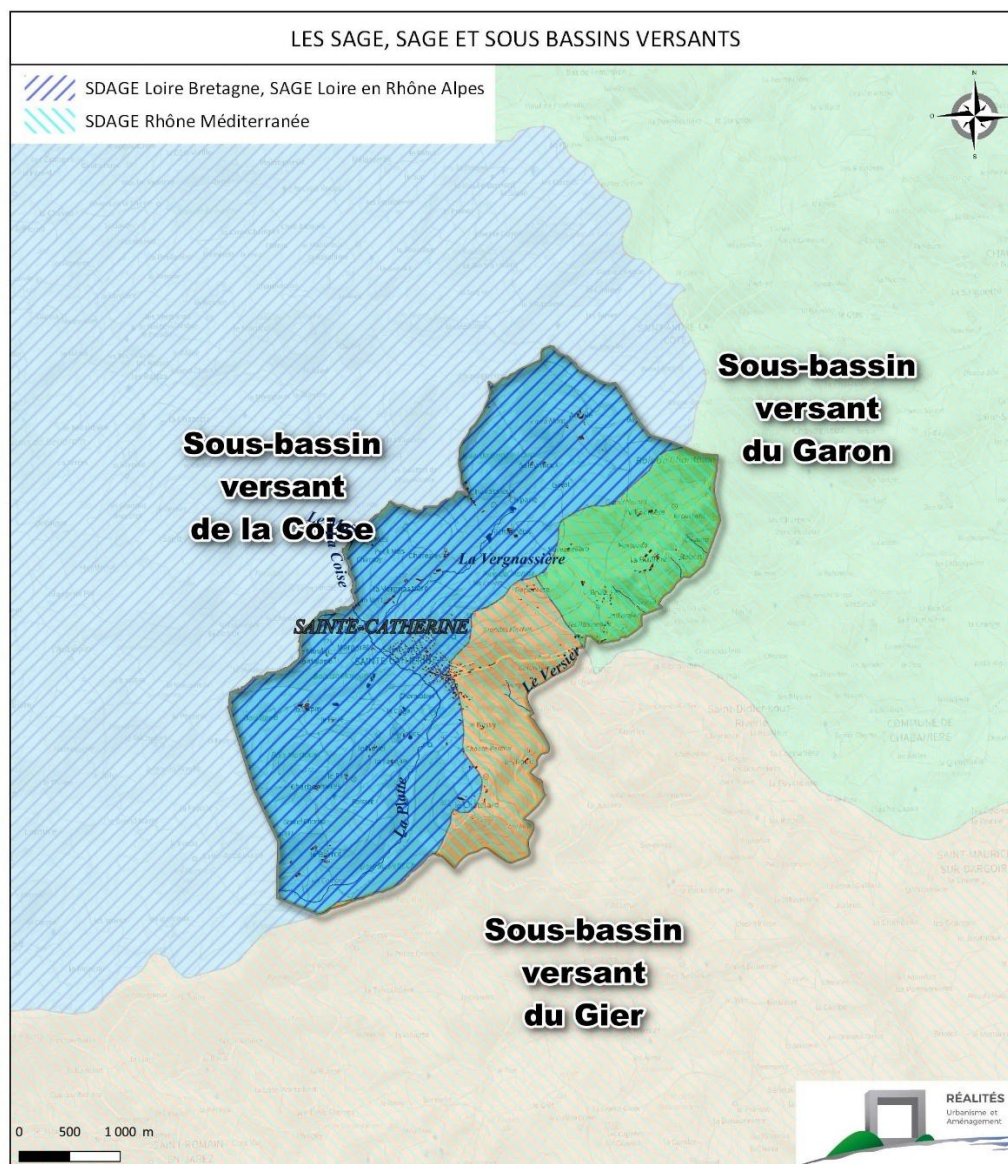
Elle n'a donc pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La procédure est également compatible avec la règle n°5 « densification et optimisation du foncier économique existant », puisqu'elle vise à faciliter la remise sur le marché d'un bâtiment économique vacant. L'extension très mesurée de la zone Ui permet de faciliter la reprise du bâtiment.



3.2. LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune de Sainte-Catherine est située sur la ligne de partage des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse, à ce titre, elle est soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne décliné dans le SAGE Loire en Rhône-Alpes et du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.



▪ Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

La grande moitié Ouest du territoire de Sainte-Catherine fait partie du périmètre de SDAGE Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin-versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin-versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Sainte Catherine est concernée par des objectifs de bon état des masses d'eau :

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
COISE	FRGR0167A	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SAINT-GALMIER	MEN	Bon état	2027		Bon état	2033	FT	Bon état	2033

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global		polluants pour lesquels des mesures doivent être mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des masses d'eaux souterraines (pour les masses d'eau pour lesquelles une ou des tendances significatives et durables sont identifiées)
		Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	
Bassin versant de la Loire forézienne	FRGG048	Bon Etat	2015		Bon Etat	2015		Bon Etat	2015	

▪ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »

Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute-Loire et 2 communes du Puy de Dôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 30 août 2014. La révision du SAGE a été actée lors de sa séance plénière du 9 mars 2022.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des principaux enjeux suivants :

- Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologie, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
 - Connaître, préserver voire restaurer les zones humides
 - Préserver et améliorer la continuité écologique
 - Améliorer l'hydromorphologie

Le SAGE préconise notamment que soient initiées ou poursuivies les actions de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau qui passent par des opérations ponctuelles de renaturation des cours d'eau les plus anthropisés (restauration du lit, reconnexion avec ses berges et ses annexes hydrauliques) et par l'entretien régulier de l'ensemble des cours d'eau.

- Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux
 - Préserver les têtes de bassins-versants
 - ...
- Réduction des émissions et des flux de polluants ;

- Économie et partage de la ressource ;
 - Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation ;
 - Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire ;
 - Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse**

La moitié Est du territoire de Sainte-Catherine appartient au bassin-versant Rhône Méditerranée.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en mars 2022.

Les actions du programme de mesures territorialisées 2022-2027 sont organisées selon les orientations fondamentales et répondent aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
OF 5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du projet avec les SDAGE et le SAGE :

Le site concerné par la présente procédure correspond à une parcelle implantée le long d'un cours d'eau : ruisseau de la Platte ; mais n'a pas pour incidence d'occasionner une emprise sur la zone humide d'accompagnement de ce dernier ni d'accroître l'imperméabilisation des sols dans ce secteur en raison de la mobilisation d'une parcelle déjà urbanisée. En revanche, la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vise à préserver un espace tampon apaisé entre la limite de la zone urbaine et le cours d'eau et à valoriser cet espace afin de lui redonner un rôle biologique fonctionnel en faveur des milieux naturels et de la biodiversité.

3.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DES MONTS DU LYONNAIS

Le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais correspond au périmètre des 32 communes de l'intercommunalité. Il a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 Mars 2020.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

Sainte-Catherine est classée en « village ».

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicables à la commune de Sainte-Catherine, pour l'économie et l'environnement, sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - o Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centres-bourgs et des noyaux-villageois, sans morceler davantage l'espace agricole voisin.
 - Interdire les constructions isolées.
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - o Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.
 - Instaurer une enveloppe foncière, à dominante résidentielle, maximum urbanisable.
 - o Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.
- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - o Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.
 - o Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - o Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintien/développement.
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - o Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - o Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - o Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire.
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.
 - o Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.
 - Relier les zones d'activités économiques au très haut débit et intégrer les opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine ou en extension au réseau de fibre optique.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

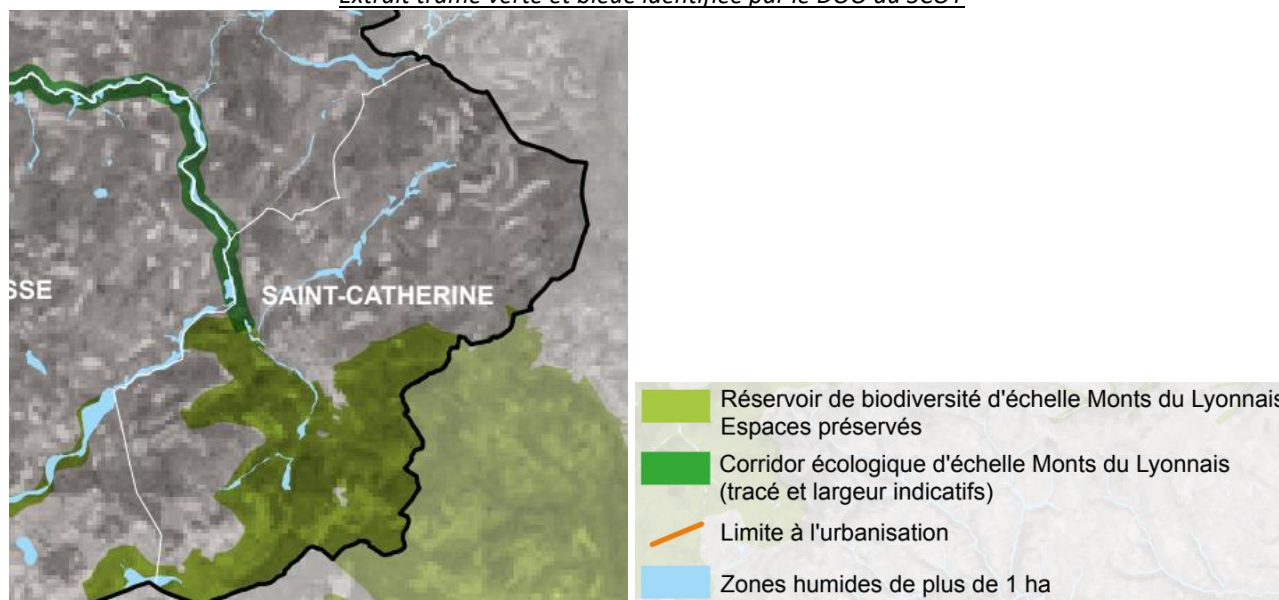
- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - **Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.**
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - **Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.**
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 11,5 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0,5 hectare si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 34,5 hectares alloués aux sites stratégiques selon le schéma de développement économique du SCoT.
 - **Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.**
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
 - Modalités de mise en œuvre au sein du périmètre d'intensité urbaine : tout commerce peut s'implanter et évoluer au respect des conditions d'implantations commerciales déterminées par les documents d'urbanisme locaux et en fonction des contraintes d'emprises spatiales et d'exploitation.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.
 - Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : comme pour les autres activités économiques, la mobilisation du bâti vacant est prioritaire par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
 - Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire en obligeant les communes à tenir compte des besoins et des spécificités des déplacements liés aux activités agricoles dans leur document d'urbanisme.
 - Le SCoT au service du projet agricole de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
 - Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver et à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité du territoire et accompagner le développement touristique.
 - Les espaces de loisirs et/ou de jardinage : pour favoriser l'accueil et l'attrait des touristes et des habitants dans les villages et les bourgs, les communes développent ou confortent des lieux d'aménités.
 - Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentours : le DOO recommande le développement, l'entretien et une meilleure signalisation

des entiers et lieux de promenade en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.

- Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférentielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles.

Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
 - Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en s'inscrivant dans l'objectif de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 repris à moyen terme par les actions du PCAET des Monts du Lyonnais.
 - Promouvoir les énergies renouvelables, en privilégiant les toitures pour les installations solaires futures.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique, en mettant en œuvre les actions du PCET des Monts du Lyonnais.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
 - Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT, souhaitant se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a alloué 348 ha bruts, répartis selon 240 hectares pour le foncier résidentiel, 12 hectares pour les équipements, 46 hectares pour le foncier économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constitutifs de la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - **Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.**
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Extrait trame verte et bleue identifiée par le DOO du SCOT**Compatibilité du projet :**

La présente procédure génère une augmentation mineure de la zone urbaine, n'ayant pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Elle participe à l'identification et la préservation d'un espace « tampon » de transition entre l'espace urbain et les abords du cours d'eau. En effet, le cours d'eau La Platte, identifié en zone humide, délimite également le réservoir de biodiversité d'échelle Monts du Lyonnais repéré par le SCOT correspondant à l'Espace Naturel Sensible (ENS) du vallon de la Platte. Le site concerné par le projet étant juste de l'autre côté du cours d'eau, un espace « tampon » encadré par l'OAP garantira la préservation des abords immédiats du cours d'eau et sa possible renaturation à terme.

3.4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL a été adopté le 3 mars 2020.

Il définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat pour 6 ans.

Un programme d'actions a été défini de 2020 à 2026.

Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée n'intervient pas sur les dispositions concernant les logements/l'habitat.

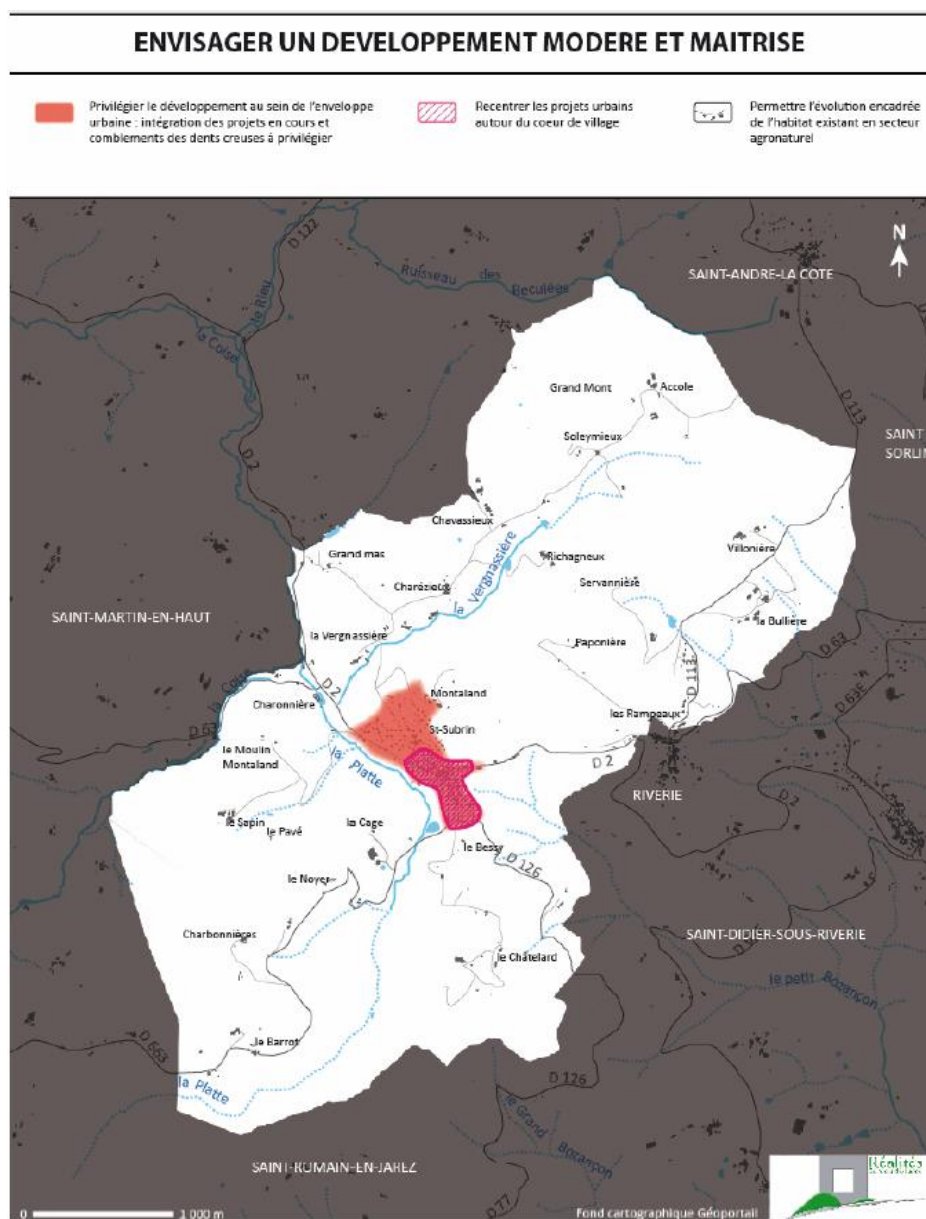
Les évolutions apportées au PLU n'ont pas d'impact sur les capacités d'accueil résidentielles ou démographiques prévues par le PLU.

E. LE RESPECT DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD repose sur 4 grandes thématiques pour le développement de la commune à l'horizon 2028.

Il s'agit de :

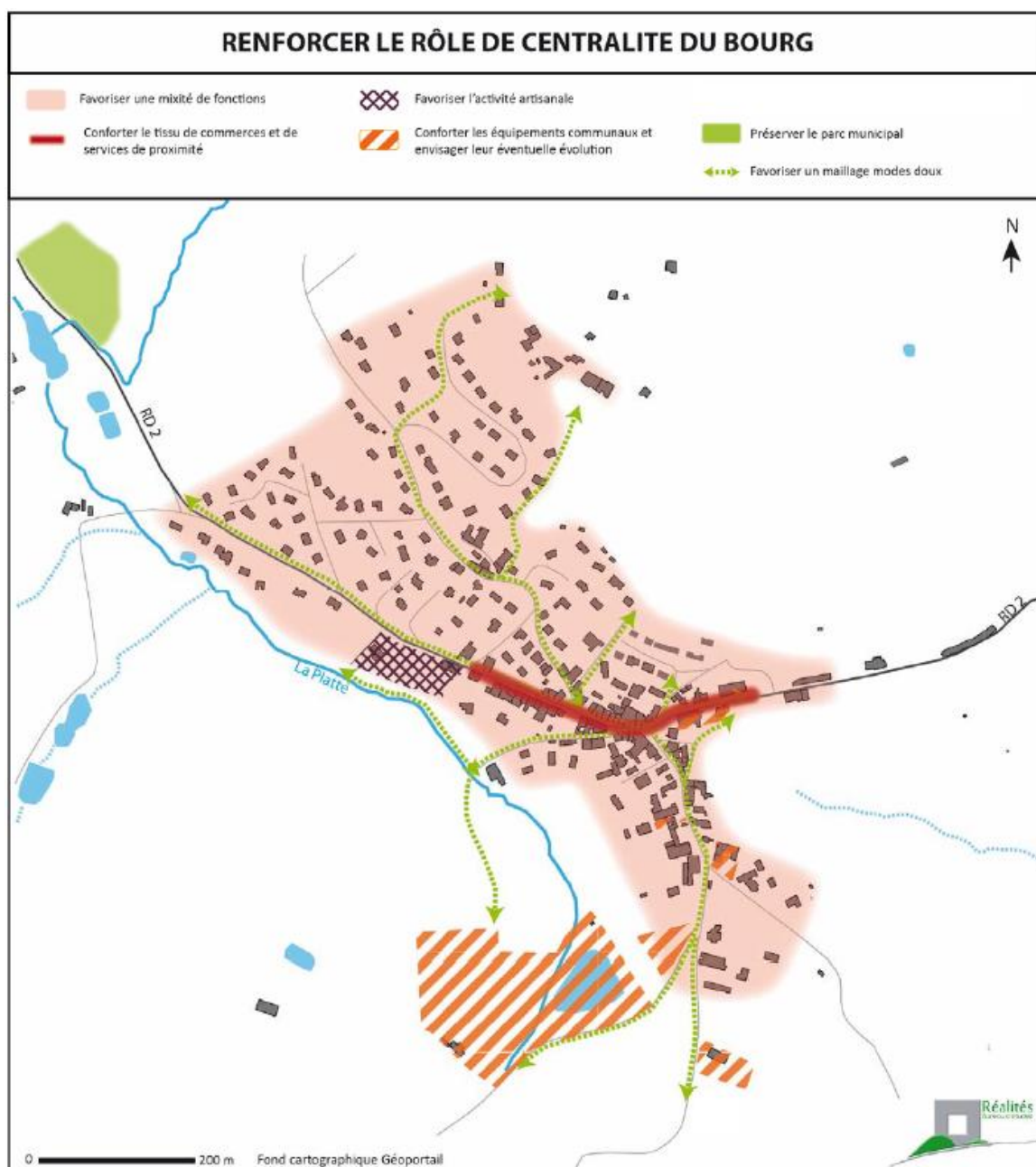
- Envisager un développement modéré et maîtrisé
 - Envisager une maîtrise de la dynamique démographique,
 - Prévoir un rythme de construction adapté, en cohérence avec les documents supra-communaux,
 - Privilégier un développement maîtrisé, organisé sur le bourg,
- Il s'agit notamment de :
- Concentrer le développement urbain sur le bourg et préserver l'identité des hameaux ;
 - **Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ;**
 - **S'inscrire dans une logique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;**
- Poursuivre la diversification du parc de logements.



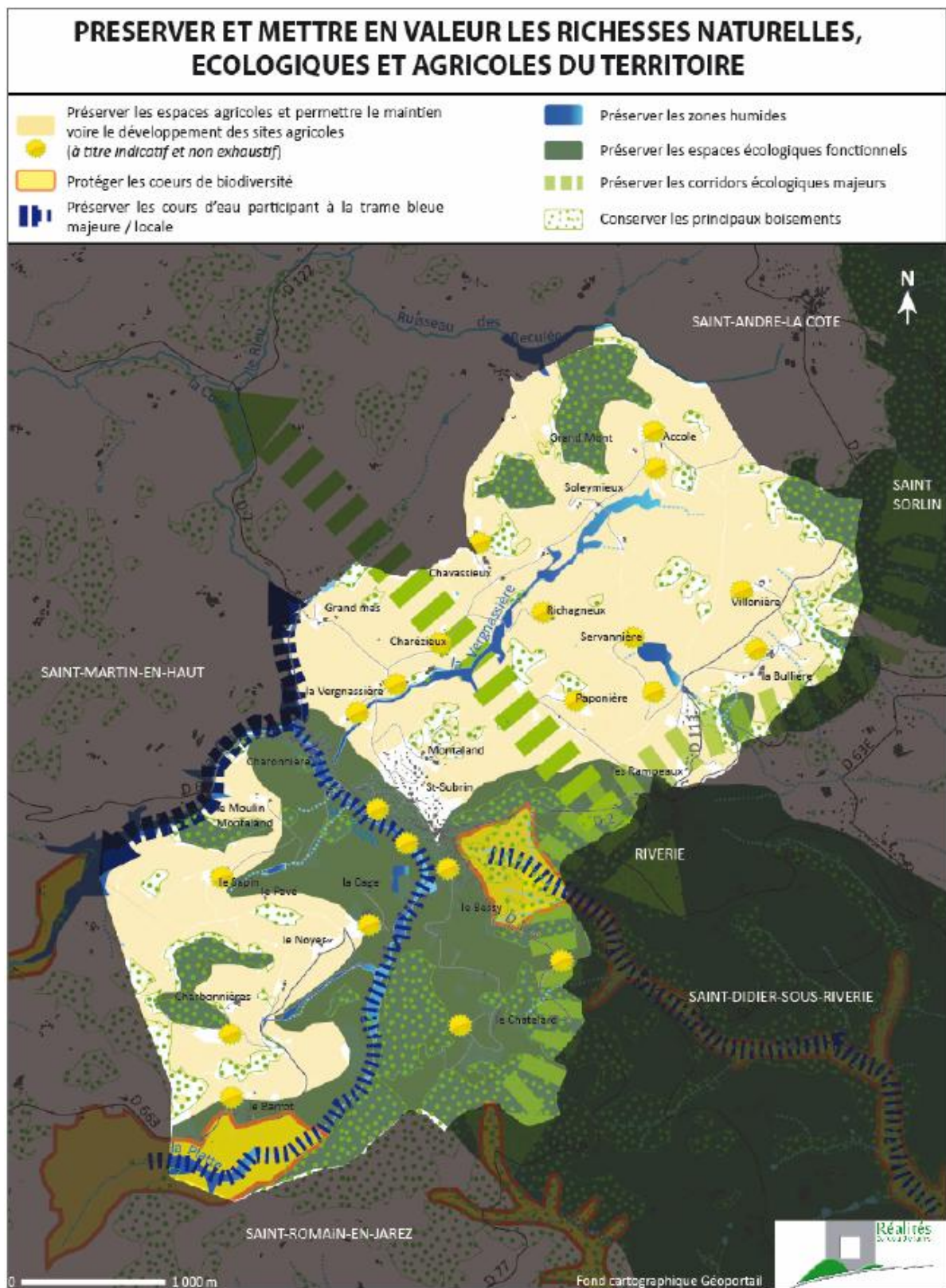
- Renforcer le rôle de centralité du bourg
 - o Conforter l'activité économique au sein du bourg

Il s'agit notamment de :

- Favoriser une diversité de fonctions ;
- Conforter le tissu de commerces en centre-bourg ;
- **Favoriser l'activité artisanale : de manière générale, pérenniser les entreprises existantes et leur offrir les moyens de se développer.**
- o Conforter les équipements et envisager leur éventuelle évolution ;
- o Améliorer les déplacements.

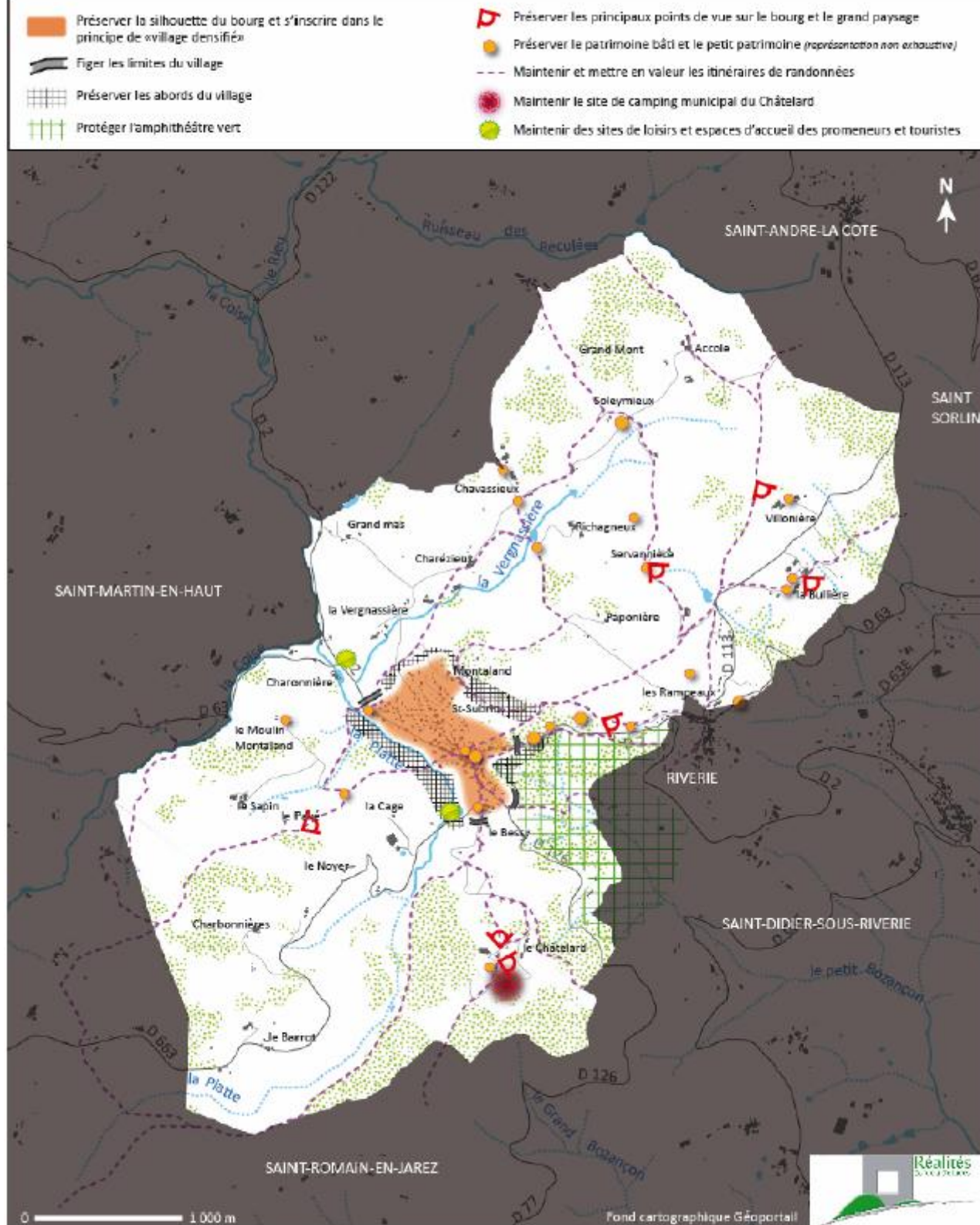


- Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles, écologiques et agricoles du territoire
 - o Favoriser la dynamique agricole du territoire,
 - o Protéger les cœurs de biodiversité,
 - o Préserver la trame bleue constituée par les cours d'eau et les zones et secteurs humides,
 - o Préserver les fonctionnalités écologiques terrestres, dans une logique de trame verte,
 - o Prendre en compte les risques impactant le territoire.



- Maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie
 - o Préserver la silhouette du bourg et les sites à enjeu paysager fort,
 - o Favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel,
 - o Préserver les points de vue remarquables de la commune,
 - o Conforter le tourisme vert s'appuyant sur ces richesses naturelles, la qualité des paysages et du patrimoine.

MAINTENIR ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE



Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée répond à l'objectif fixé par le PADD de pérenniser les entreprises existantes et leur offrir les moyens de se développer au sein de la zone d'activités artisanale.

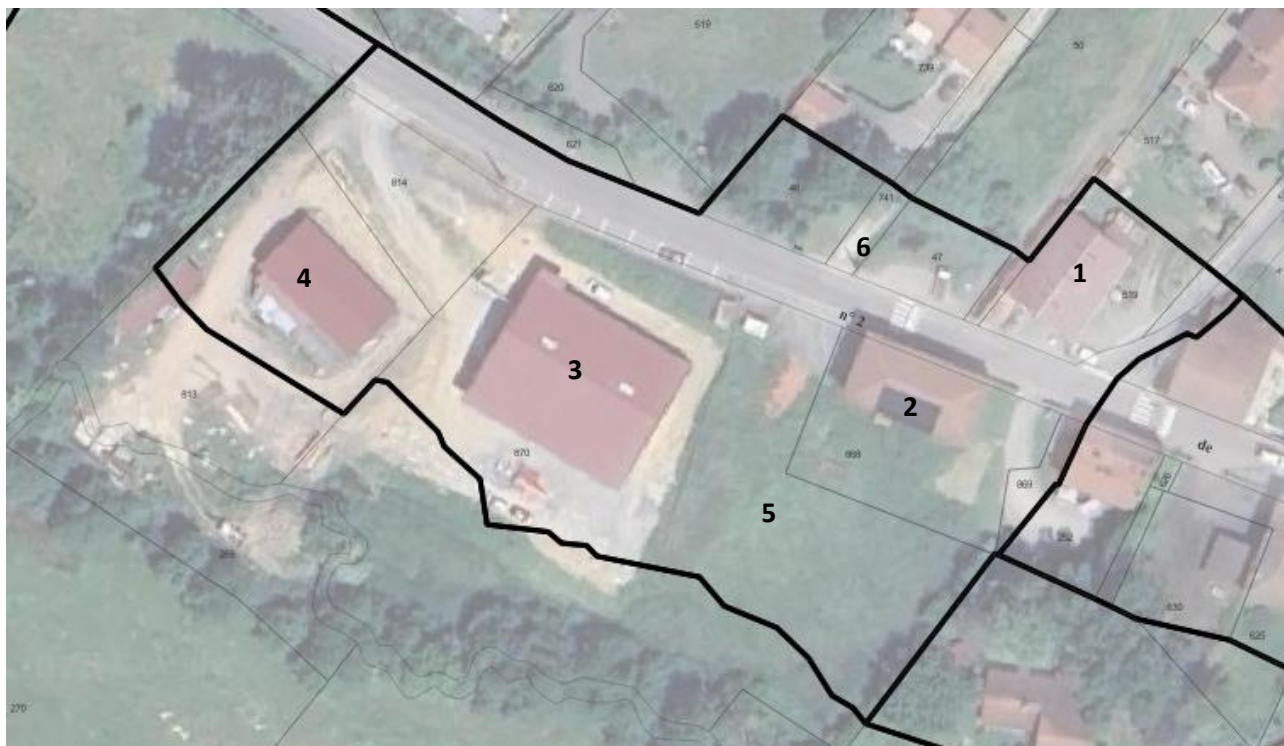
En facilitant la reprise d'un tènement aménagé pour l'installation d'une entreprise locale (entretien/réparation de matériel agricole) et en incitant à la remise en état de la partie du tènement la plus proche du cours d'eau, la procédure contribue à s'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de "consolidation" des continuités écologiques.

F. LE PROJET AU SEIN DU HAMEAU D'ENTREPRISES

1. PRESENTATION DU HAMEAU D'ENTREPRISES

Le hameau d'entreprises de Sainte-Catherine accueille plusieurs activités :

- 1. Ancien réparateur de machine agricole qui s'est arrêté. Après quelques mois de vacance, le tènement a été récupéré en 2025 par une entreprise de réparation/vente/installation de volets roulants. La présente procédure a pour objectif de faciliter la réinstallation de l'activité de réparation de matériel agricole sur le site n°4, plus grand et donc plus adapté à l'activité.
- 2. Entreprise de métallerie/serrurerie. Agencement métallique.
- 3. Garagiste.
- 4. Ancien dépôt d'un maçon, vacant depuis environ 3 ans : secteur faisant l'objet de la procédure de révision allégée.
- 5. Réserve foncière appartenant à l'entreprise de métallurgie/serrurerie, qui a un projet de développement d'une superficie importante nécessaire pour stocker son matériel.
- 6. Il n'y a pour l'instant pas de projet connu sur ces deux parcelles, qui disposent d'une configuration peu adaptée à l'installation d'entreprises artisanales.





2. PRESENTATION DU TENEMENT NECESSITANT UNE ADAPTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le tènement n°4 correspond aux locaux d'un ancien maçon comprenant :

- Un bâtiment principal de stockage, intégré en zone Ui,



- Un bâtiment secondaire correspondant au bloc sanitaire/bureaux très partiellement intégré en zone Ui, le reste étant classé en zone N,



- Un ancien espace de stockage de matériaux, dont il reste certaines traces, classé en zone N.





L'accès au tènement est mutualisé avec l'activité de garagiste et surplombe le site : ce dernier est donc très peu visible depuis la rue de Pertuis.



Le cadastre identifie le cours d'eau au mauvais endroit : le cours d'eau ~~n'est pas impacté par l'espace de stockage~~, il s'écoule en limite sud en contrebas de la plate-forme d'activités, et a conservé un étroit cordon boisé rivulaire s'apparentant à une "ripisylve" (cf. chapitre explicatif ci-après intitulé "la procédure de révision allégée a-t-elle des incidences sur la topographie et le réseau hydraulique").

La délimitation de la zone humide sur le plan de zonage correspond, en revanche, au tracé du cours d'eau et ses abords.

Tracé cadastral du cours d'eau qui n'est pas à jour

"Ripisylve" identifiable sur le terrain



3. PRESENTATION DU PROJET

La commune de Sainte-Catherine accueille de nombreuses activités agricoles réparties sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit donc de faciliter la réinstallation d'une entreprise de "machinisme agricole".

Le site accueillera ainsi une activité de réparation/entretien/vente de machines agricoles, issue d'une entreprise développant le pôle machinisme agricole en région Rhône Alpes, regroupant 110 collaborateurs. Un seul salarié est envisagé sur le site de Sainte-Catherine.

L'activité principalement envisagée sur site est la suivante : activité d'atelier de réparation afin de répondre au besoin de prestations SAV demandées par sa clientèle locale.

L'objectif est de réinstaller une entreprise de réparation de matériel agricole sur ce tènement, dans la mesure où le bâtiment vacant situé sur la parcelle n°519 est trop petit.

Le stockage d'engins agricoles nécessite une certaine surface.

Le projet nécessite donc :

- Un bâtiment de stockage du matériel de réparation, qui pourra être installé dans le bâtiment actuel,
- Une station de lavage : cette station de lavage ne peut être implantée actuellement en zone Ui, compte-tenu de la topographie et de l'emprise nécessaire pour sa réalisation.

Une extension mesurée est donc indispensable pour permettre l'installation de cette aire de lavage dans de bonnes conditions et aux normes, compte-tenu de la proximité du cours d'eau.

Il est à noter que d'après les informations fournies par l'entreprise, la création d'une aire de lavage a pour objectif de nettoyer certains tracteurs et matériels avant l'intervention d'un technicien. Cette opération n'est pas systématique, elle sera uniquement réalisée si le matériel est sale et si cela empêche l'intervention du technicien.

Les opérations de lavage durent 15 minutes au maximum et génèrent une consommation de 21 litres par minute. L'entreprise estime les besoins de son activité entre 15-20 lavages par an ce qui occasionnerait une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 6 300 litres (soit 6,3 m³). Les eaux ainsi générées par cette installation seront collectées et traitées par un séparateur "hydrocarbures débourbeur" avant rejet au réseau d'assainissement EU desservant le site.

Cette implantation doit être privilégiée à proximité du bâtiment principal.

G. LA NECESSAIRE EVOLUTION DU PLU

1. ÉVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

Le site concerné par le projet est partiellement classé :

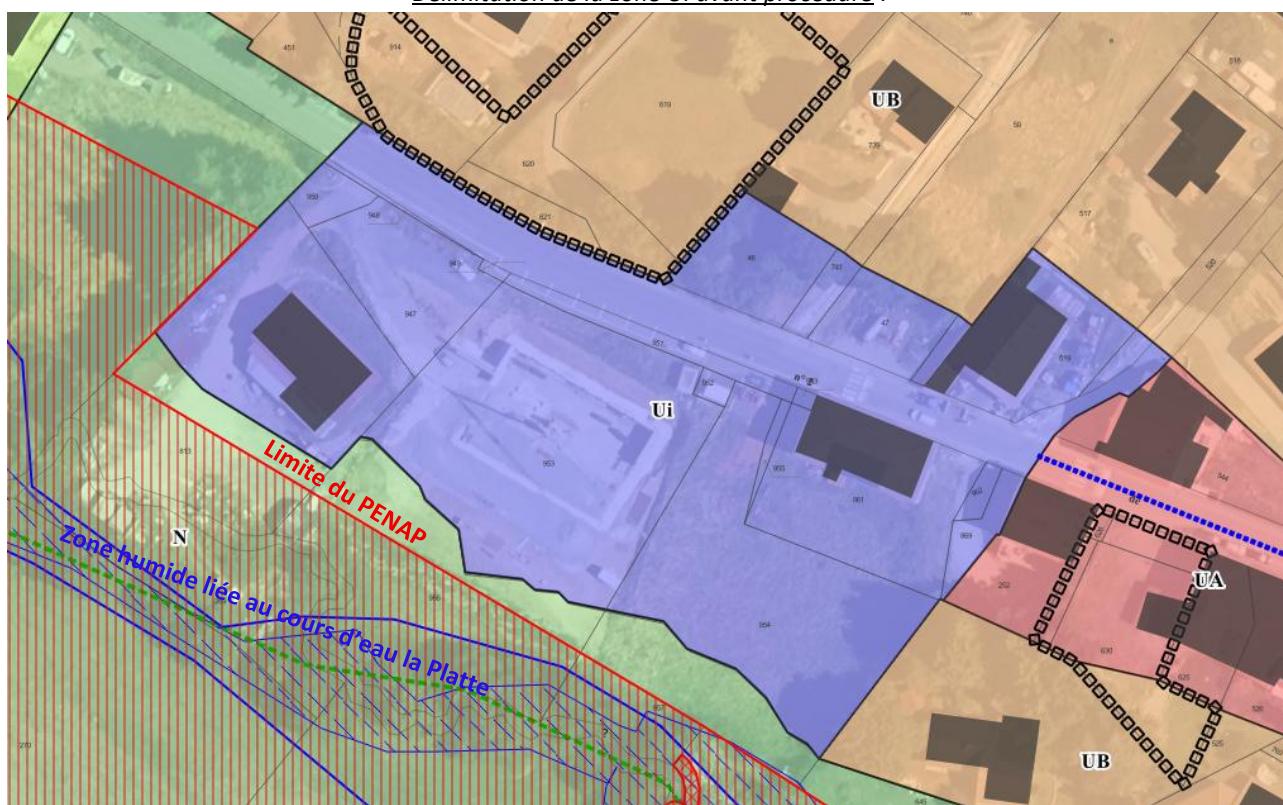
- Pour la partie nord, en zone urbaine à vocation d'activité : zone Ui,
- Pour la partie sud, en zone naturelle : zone N.

La délimitation de la zone Ui doit être légèrement agrandie afin de faciliter l'aménagement du site pour les manœuvres et la réalisation d'une aire de lavage, dans la continuité du bâti existant.

Cet agrandissement est nécessairement limité pour :

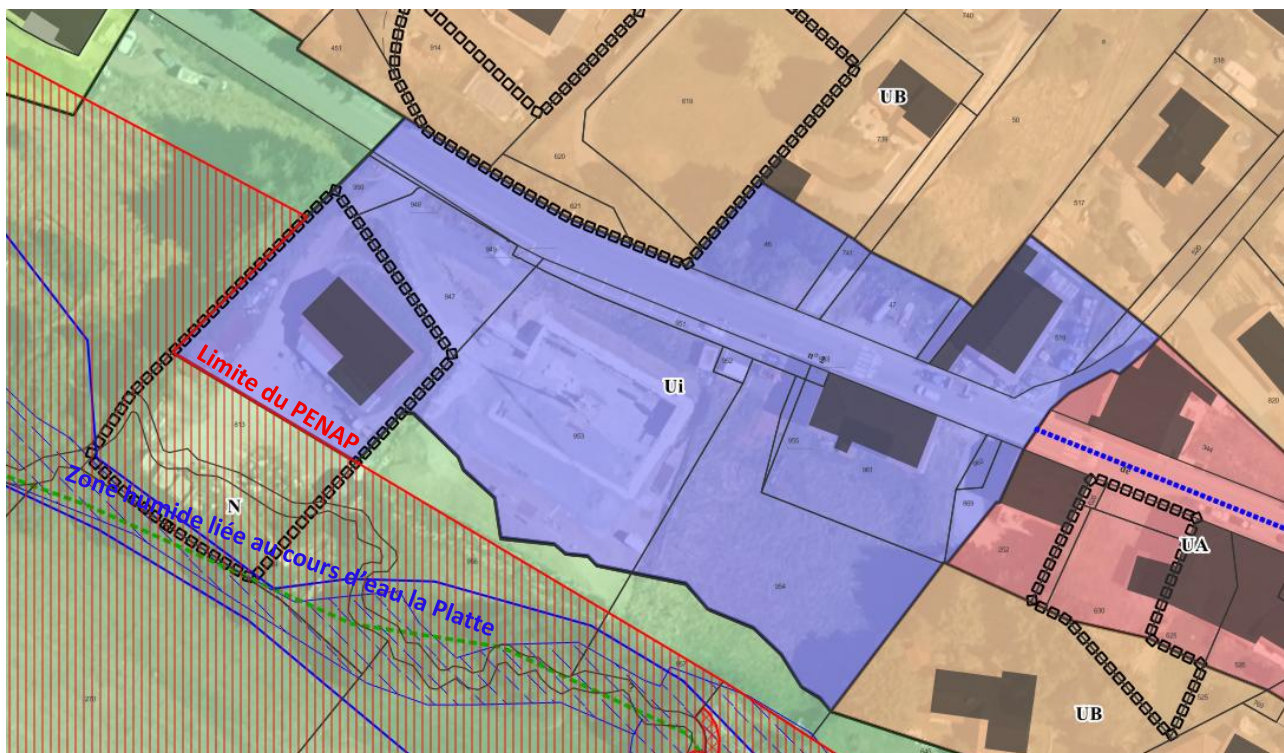
- Tenir compte du Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) interdisant tout classement en zone U.
- Préserver les abords du cours d'eau de la Platte.

Délimitation de la zone Ui avant procédure :

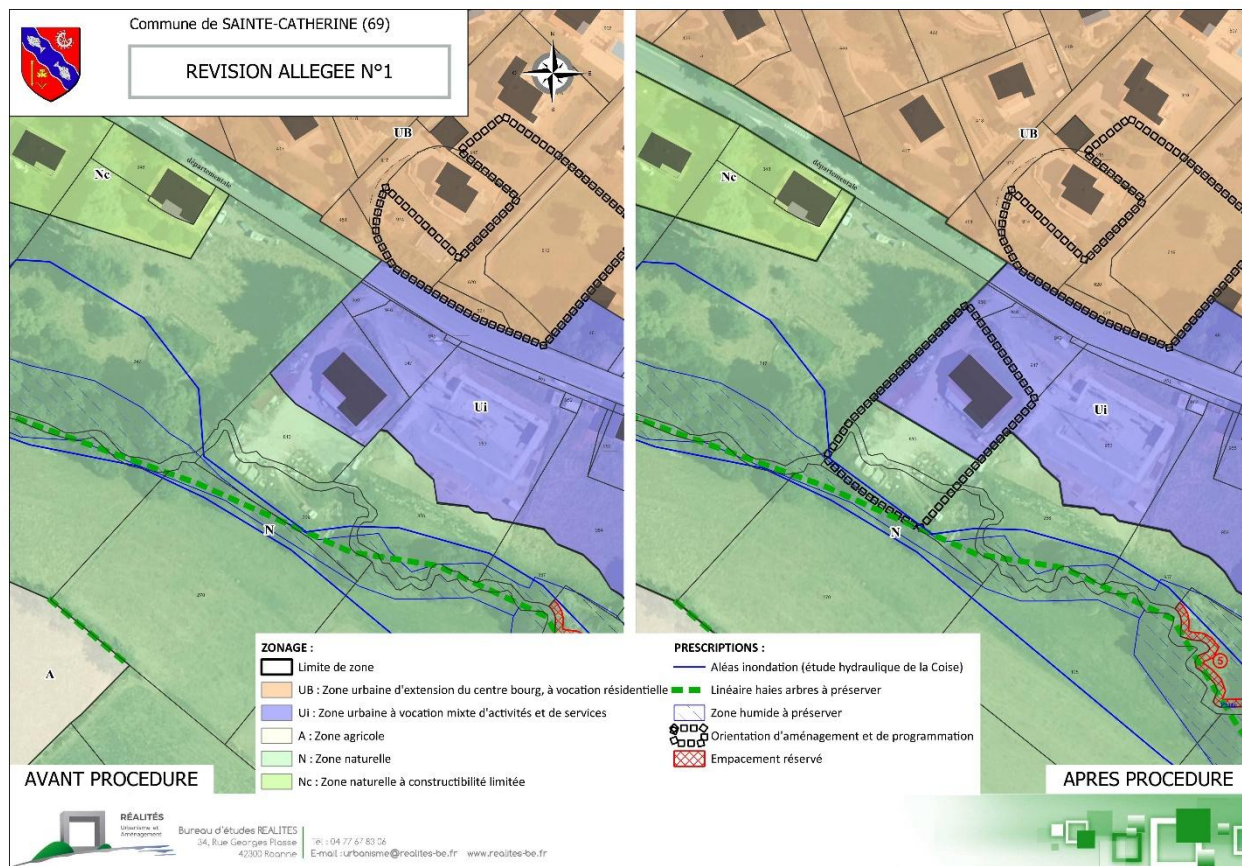


L'agrandissement de la zone Ui engendre la réduction de la zone naturelle entre la limite actuelle de la zone Ui et la limite de la PENAP.

Afin de préserver les abords du cours d'eau de la Platte, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est également délimitée.

Délimitation de la zone Ui après procédure :

Cette évolution du plan de zonage génère une augmentation de la zone Ui de l'ordre de 253 m², soit un élargissement de la zone constructible de l'ordre de 5 à 6 m devant le bâtiment.



2. CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Préserver un espace tampon entre le cours d'eau et l'urbanisation et éviter que les activités s'éparpillent en direction de ce dernier,
- Encadrer les possibilités d'urbanisation au sein de la zone Ui.

Pour cela, l'OAP ci-dessous est créée :

Descriptif :

- Secteur situé au sud de la rue du Pertuis,
- Périmètre défini pour faciliter la reprise d'un site d'activités vacant intégré dans le hameau d'entreprises, tout en intégrant la nécessaire remise en état des abords du cours d'eau situé à proximité,
- Zonages N et Ui,
- Superficie : 2 490 m².

Objectifs :

- Faciliter l'installation d'une activité économique sur un tènement déjà aménagé et construit,
- Prendre en compte la proximité du site avec l'aléa inondation,
- Encourager une renaturation progressive et à long terme des abords du cours d'eau,
- Faciliter l'intégration paysagère des constructions, en limiter l'impact paysager depuis la route départementale (rue du Pertuis).

Principes de composition :

Condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

- Zone immédiatement constructible.

Orientation d'aménagement :

En zone naturelle (partie sud) :

La renaturation des abords du cours d'eau permettra de recréer un espace naturel.

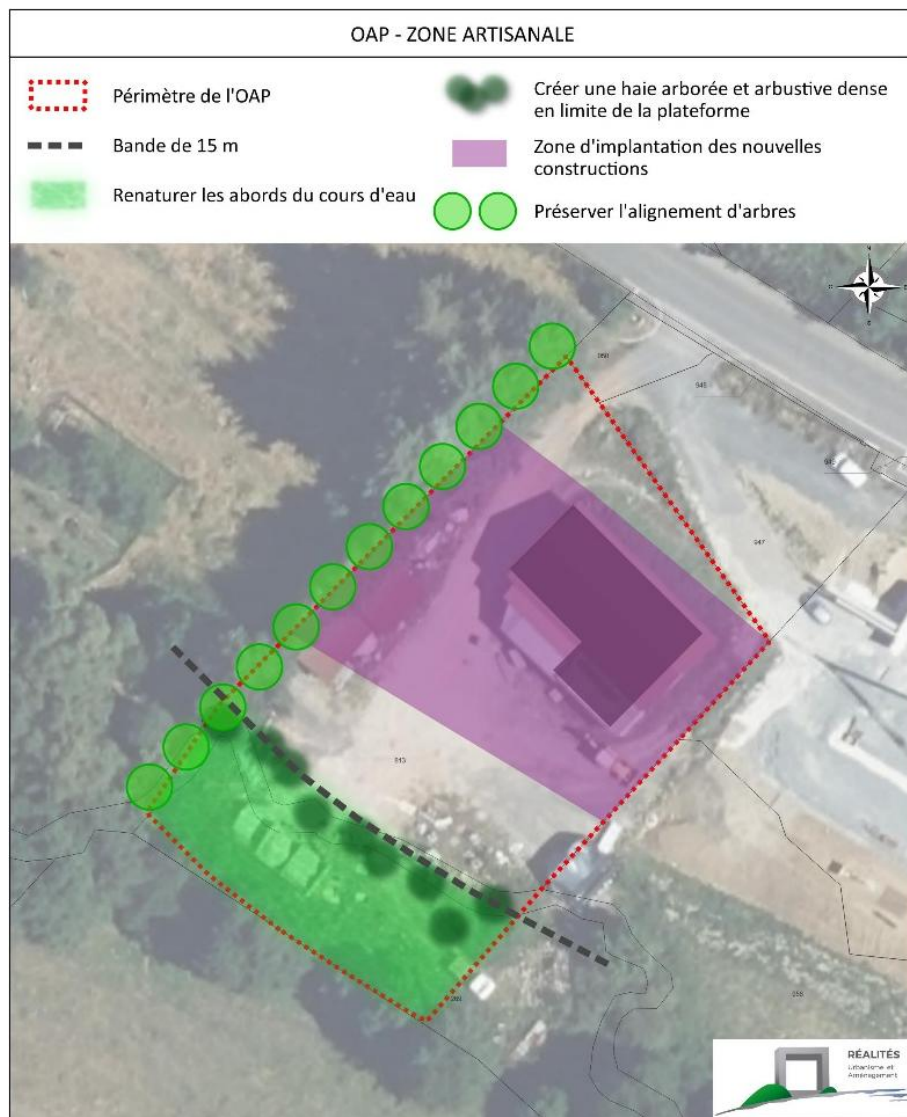
Pour cela, il s'agira :

- Sur bande de 15 m : renaturer ce secteur par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace "naturel". Cet espace restera de pleine terre végétalisée. Il sera préservé de toute activité, installation et aménagement.
- En limite de la plateforme d'activités restante (à environ 15 m de la limite sud de l'OAP), créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau.

Une attention particulière sera apportée au choix des essences, afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou d'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques.

En zone Ui (partie nord):

- Préserver l'alignement d'arbres de haute tige en limite ouest du site, participant à l'intégration paysagère du tènement d'activités ;
- Privilégier l'installation des nouvelles constructions dans l'emprise ou dans la continuité du bâtiment principal existant ;
- Toute nouvelle construction présentera une hauteur maximum inférieure ou égale au bâtiment principal existant, afin de limiter l'impact paysager du projet depuis la route départementale.



H. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

Les superficies des zones du PLU sont modifiées en termes de répartition entre zones urbaines à vocation économique (Ui) et la zone naturelle (N).

Ces adaptations de zonage restent mineures, puisqu'elles représentent environ 0,02 ha.

Zones du PLU	Surfaces du PLU avant procédure, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU après procédure, en ha (calculées sous SIG)	Évolution (ha)
Zones urbaines	24,74	24,76	+0,02
UA	4,14	4,14	0
UB	19,66	19,66	0
UI	0,94	0,96	0,02
Zones agricoles	767,04	767,04	0
A	655,31	655,31	0
Ae	0,36	0,36	0
Ap	111,37	111,37	0
Zones Naturelles	580,43	580,41	-0,02
N	572,44	572,42	-0,02
Nc	1,83	1,83	0
NL	6,16	6,16	0
TOTAL	1 372,21	1 372,21	

I. INCIDENCE SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL

La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sainte-Catherine n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU.

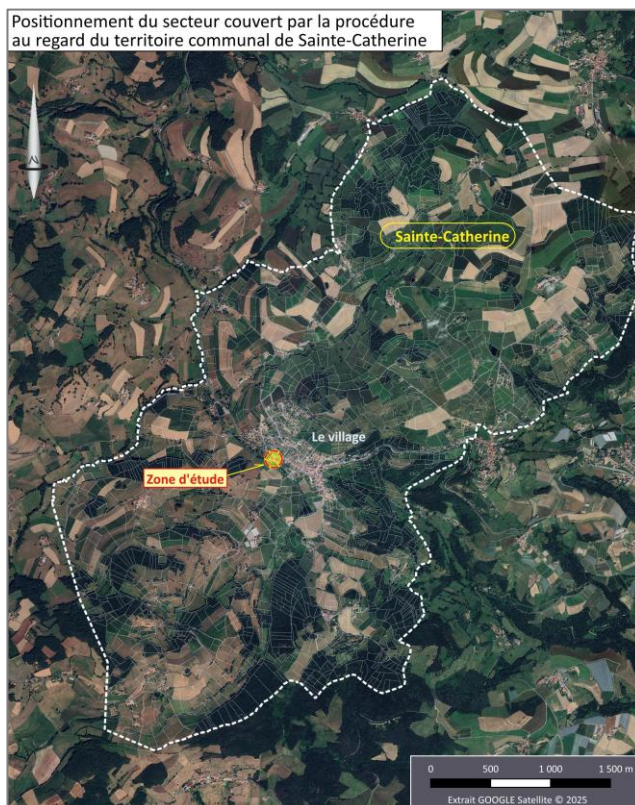
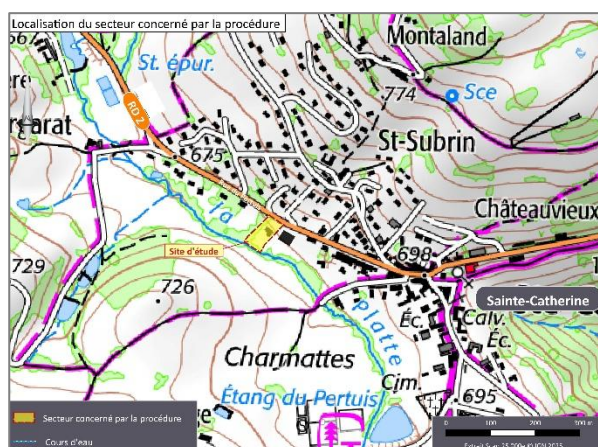
J. AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA REVISION ALLEE

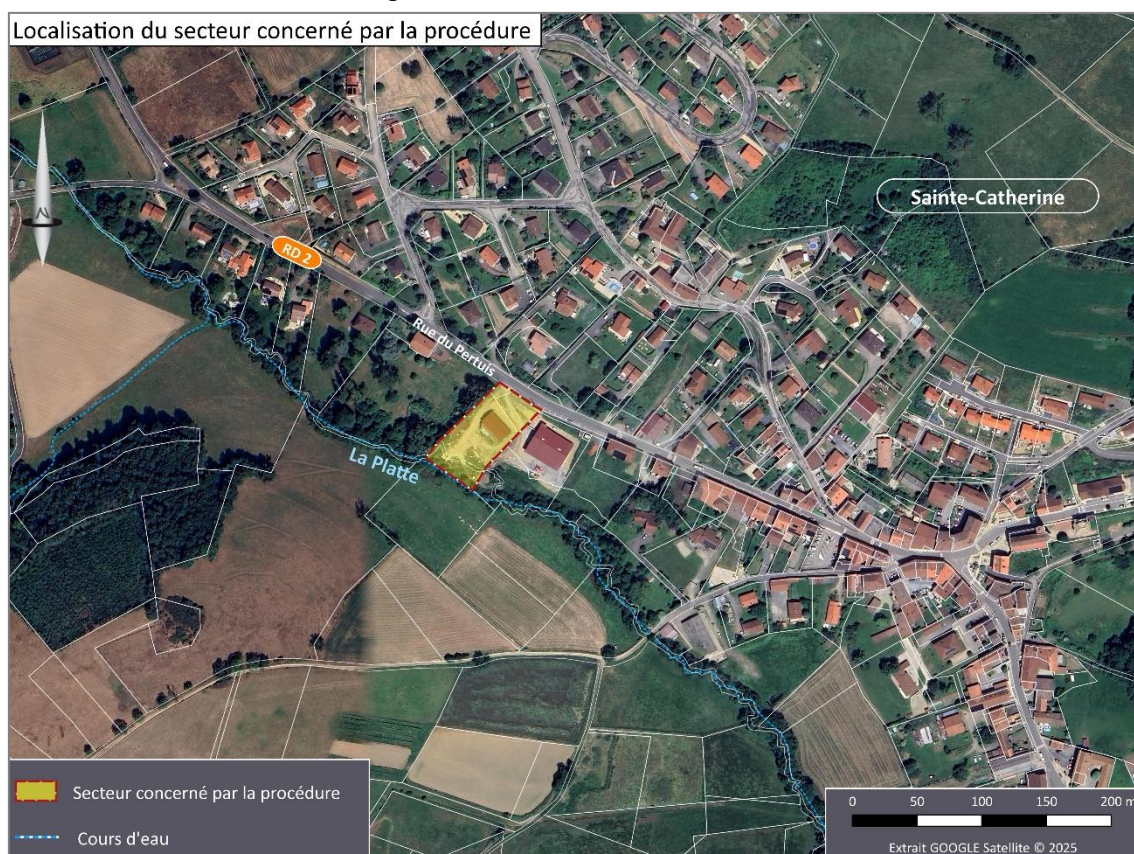
1.1. RAPPEL DE LA LOCALISATION DU SITE COUVERT PAR LA PRESENTE PROCEDURE

Le site couvert par la présente révision allégée se positionne au cœur du territoire de Sainte-Catherine (Rhône) comme il est possible de le constater sur la photo aérienne ci-contre.

Ce tènement d'activités se localise en entrée Nord-Ouest du village, le long de la rue du Pertuis (RD 2), et appartient au hameau d'entreprises qui abrite plusieurs activités (dont un garagiste et une entreprise de métallerie/serrurerie).



Au Sud, ce terrain est bordé par le ruisseau de la Platte (affluent de la Coise) qui s'écoule en pied du talus de la plateforme existante au sein d'un étroit thalweg au droit du tènement.





Perception du tènement depuis les abords de la rue du Pertuis



Frange Nord du tènement classée en zone Ui à l'issue de la procédure



Frange Sud du tènement maintenue en zone N à l'issue de la procédure

1.2. ANALYSE DES EVOLUTIONS INDUITES PAR LA REVISION ALLEE

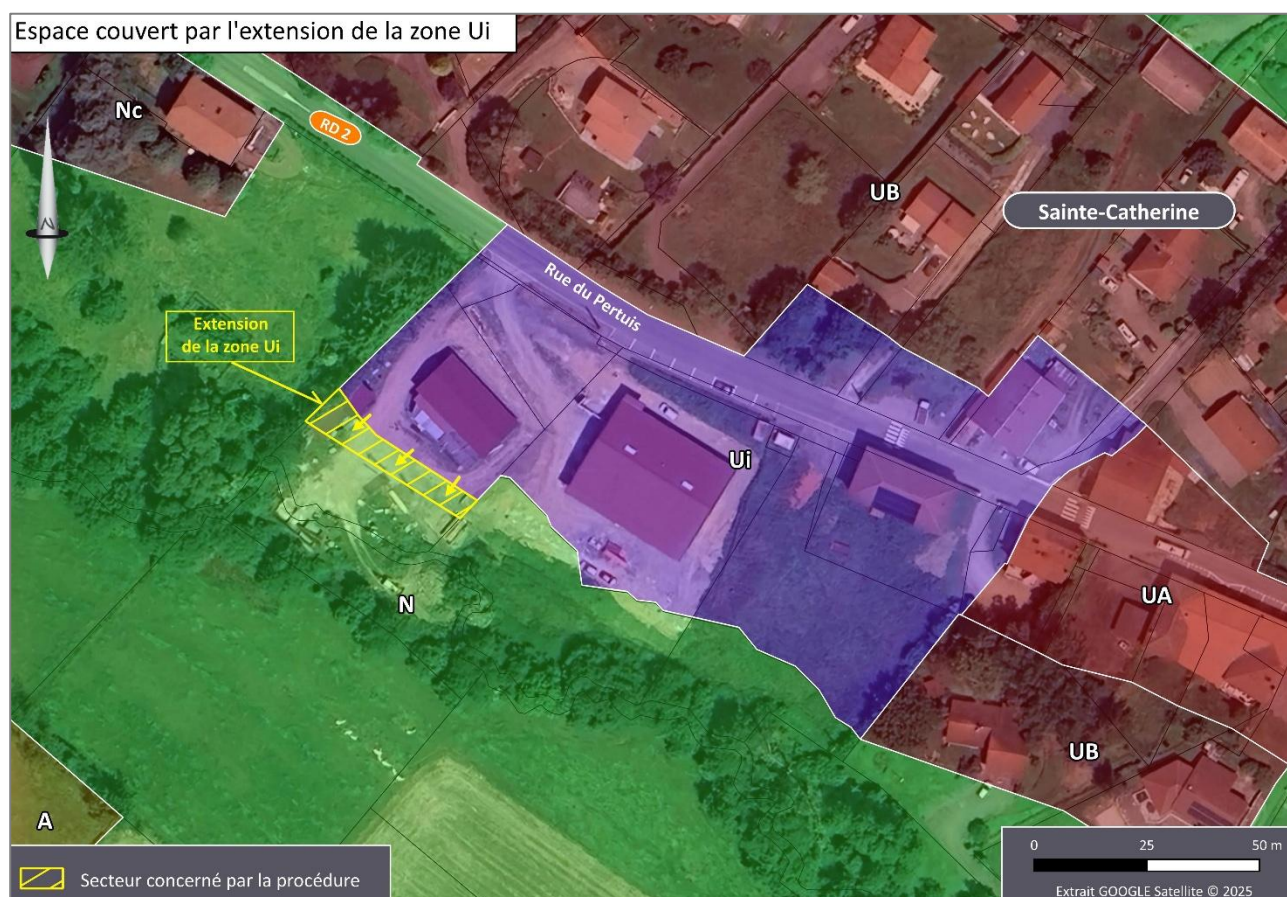
Au regard des dispositions graphiques du PLU, la présente révision allégée a pour objet de faire évoluer, à la marge, la limite Sud de la zone urbaine Ui afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols sur ce terrain et surtout afin de faciliter la "remise sur le marché" d'un bâtiment économique vacant depuis plusieurs années du hameau d'entreprises (zone Ui).

Cette évolution du plan de zonage génère **une augmentation de la zone Ui de l'ordre de 253 m²** (soit 0,025 ha), correspondant à un élargissement de la zone constructible de l'ordre de 5 à 6 mètres au Sud du bâtiment.

Cette adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Ui en direction de la zone N s'exerce sur l'emprise actuellement occupée par la plate-forme d'activité existante **qui ne présente aucune sensibilité au regard des milieux naturels**, hormis la présence des stockages qui feront l'objet d'une vigilance spécifique comme cela est détaillé dans l'analyse liée aux enjeux des milieux naturels et à la biodiversité.

Comme il est possible de le constater ci-dessous, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du site et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé.

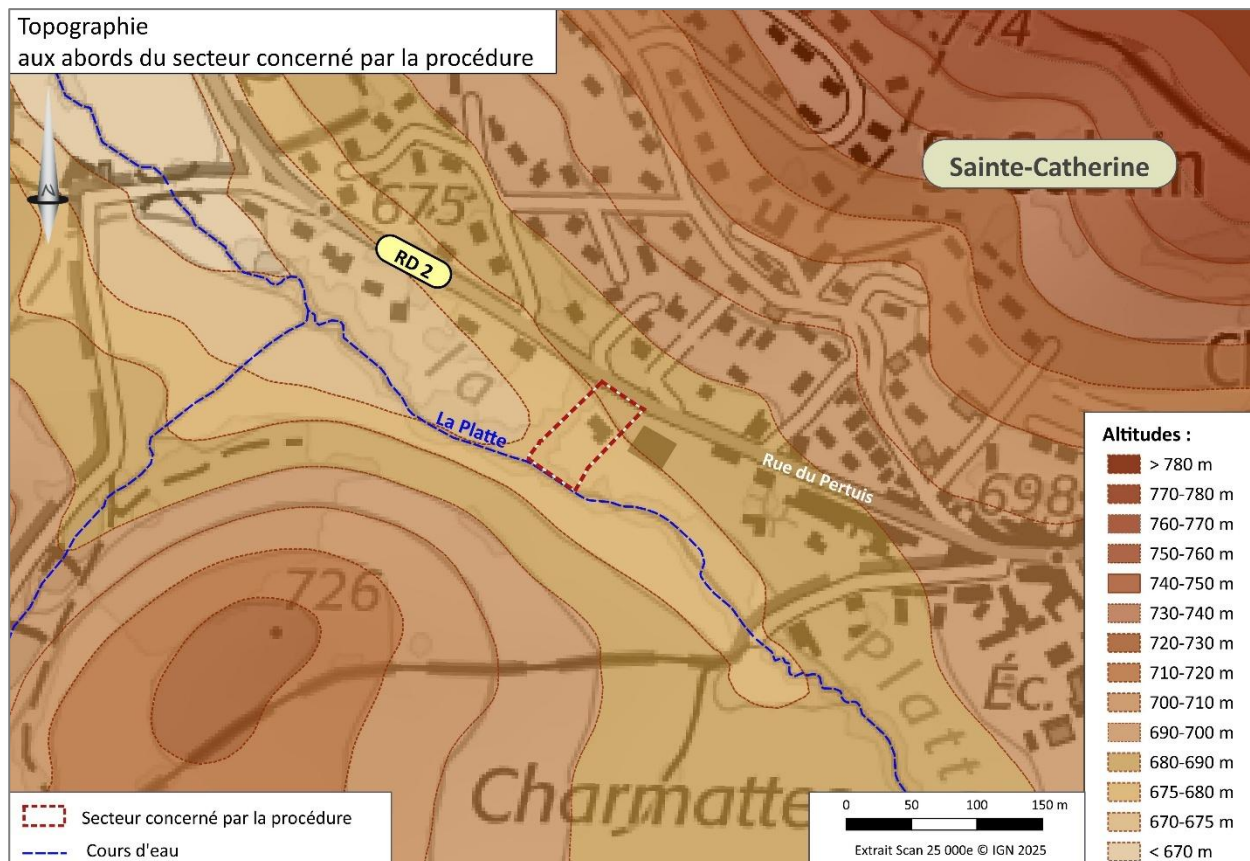
Par ailleurs, comme cela est démontré ci-après dans le cadre de la présente auto-évaluation environnementale, **cette évolution du PLU de Sainte-Catherine n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique**, hormis l'effet plutôt positif d'accompagner à terme la requalification de la frange Sud artificialisée du tènement existant par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.



1.3. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE RESEAU HYDRAULIQUE

▪ Vis-à-vis de la topographie ?

Le site couvert par la présente procédure est positionné au sein du vallon de la Platte (ruisseau) qui est encadré d'importants reliefs au Nord et au Sud.



Aussi, la topographie est relativement marquée en direction du ruisseau de la Platte qui constitue le point bas du secteur.

Comme il est possible de le constater sur la photo ci-après, le site est organisé en terrasses successives, dont la terrasse inférieure correspondant à la plate-forme d'activités actuelle a été sensiblement remblayée depuis plus d'une vingtaine d'années sur la partie Sud du tènement.



Distribution du tènement en terrasses successives en direction du ruisseau

En effet, les photos aériennes du secteur mises à disposition sur le site de l'IGN "Remonter le temps" (<https://remonterletemps.ign.fr>) permettent de constater l'évolution du site au cours de ces 70 dernières années et montrent que le remblaiement et donc l'extension de la plate-forme en direction du cours d'eau ont été entamés avant les années 80 et était totalement achevés avant l'année 2000.

Évolution du site depuis les années 50

(Source : Géoservices – IGN France)

Période 1950-1965



Période 1965-1980



Période 2000-2005



Période 2005-2010



Évolution du site depuis les 10 dernières années

(Source : Géoservices – IGN France)

Période 2011-2015



Période 2016-2020



Période 2020-2023



Période 2024-2025



Ainsi, comme expliqué précédemment ceci s'est accompagné d'un décalage du lit du ruisseau en direction du Sud et en contrebas de la plate-forme d'activités.



Ruisseau de la Platte s'écoulant en contrebas de la plate-forme d'activités

▪ Vis-à-vis du réseau hydrographique ?

Comme expliqué en tête de rapport, le ruisseau de la Platte appartient au sous-bassin versant de la Coise qui se développe au sein **du bassin versant Loire Bretagne (périmètre du SDAGE)**.

Localement, le SDAGE trouve sa déclinaison par le biais du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes"** dont la révision a été actée en mars 2022.

Les grandes orientations guidant la révision du SAGE reposent sur :

- Intégrer l'adaptation au changement climatique,
- Renforcer le volet gestion quantitative du SAGE en lien avec le PTGE et la gestion de crise 2022,
- Faciliter et pérenniser les actions et initiatives des acteurs locaux de l'eau,
- Élaborer un document lisible, applicable et durable.

Dans cet objectif, ces dernières années ont été consacrées à établir une actualisation de l'état des lieux du bassin versant par le biais d'une "étude HMUC" (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) validée la Commission Locale de l'Eau (CLE) en juin 2025. Cette étude a notamment mis en évidence *"une tension croissante sur la ressource, avec des besoins (eau potable, industrie, agriculture qui doivent désormais être mis en adéquation avec le débit biologique nécessaire aux rivières)"*.

Parallèlement, il est également nécessaire de rappeler que la Coise a fait l'objet sur la période 2023-2025 d'un **Contrat Territorial intitulé "Coise et affluents"**.

Le ruisseau de la Platte qui transite immédiatement au Sud du site est un affluent de la Coise. Il s'écoule au sein d'un lit mineur relativement étroit qui présente de nombreux "méandres" en amont immédiat du site d'étude dont certains ont été historiquement engendrés par les remblaiements réalisés dans ce secteur (cf chapitre précédent).



Ruisseau de la Platte en amont du site



Ruisseau de la Platte au droit du site au fil des saisons (en octobre et en mars)

Le lit du cours d'eau est particulièrement eutrophe et chargé en sédiments fins.



Lit du ruisseau de la Platte

Ainsi, la présente révision allégée n'induit aucune incidence négative sur le ruisseau de la Platte et à ses abords. Bien au contraire, la mise en œuvre de l'OAP vise à encadrer l'usage à terme de la frange Sud du tènement afin de permettre une remise en état des espaces positionnés à proximité du cours d'eau.

La procédure s'inscrit dans une logique de "consolidation" des continuités écologiques existantes le long du ruisseau de la Platte ce qui est pleinement dans l'objectif des différents documents cadres liés à la gestion de l'eau sur ce bassin versant notamment le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE "Loire en Rhône-Alpes".



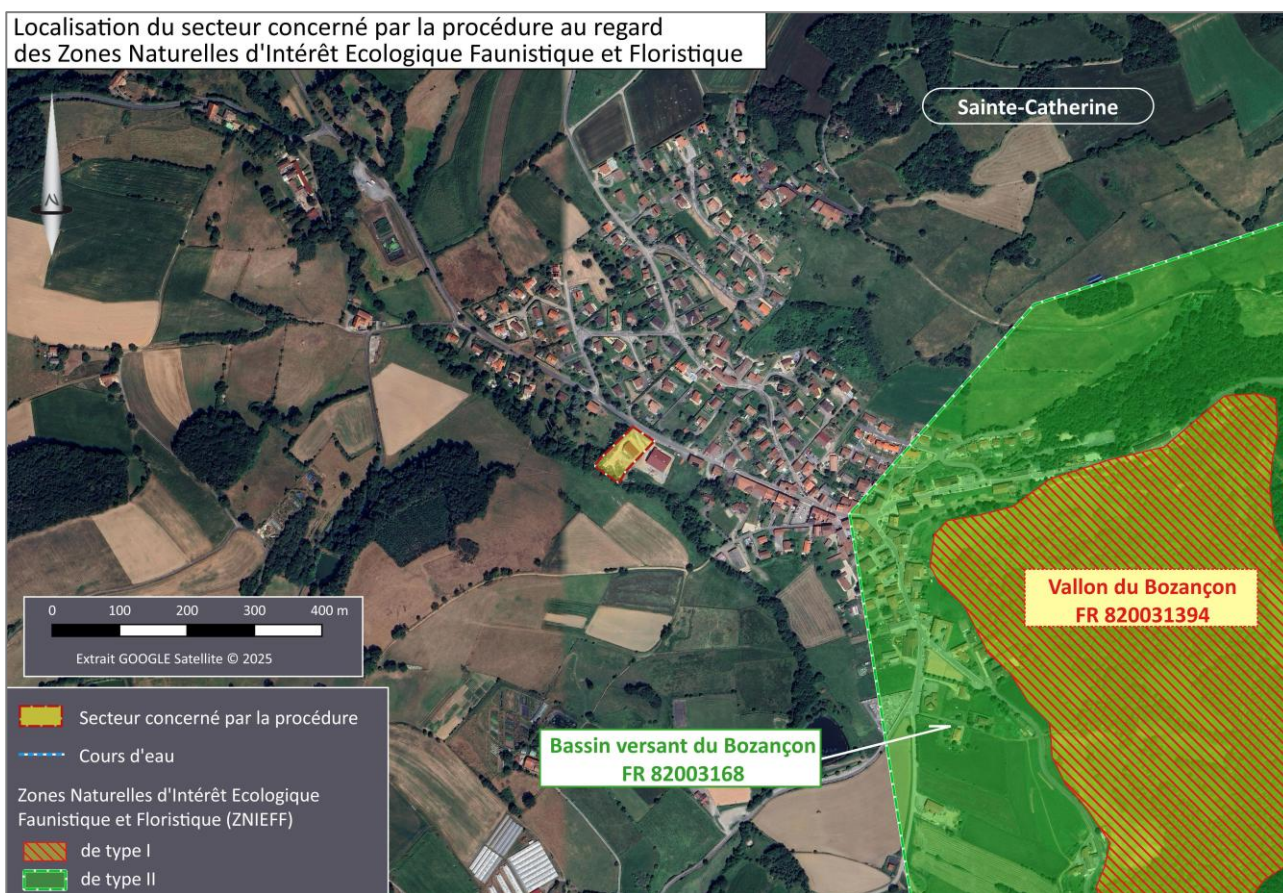
Frange en bordure du ruisseau de la Platte
maintenue en zone N mais dont la renaturation est encadrée par l'OAP

- **Vis-à-vis des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ?**

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de carte ci-après, le site concerné par la présente procédure se tient à l'écart des ZNIEFF inventoriées en frange Est du territoire de Sainte-Catherine qui se positionnent sur le vallon du Bozançon à l'Est du village.

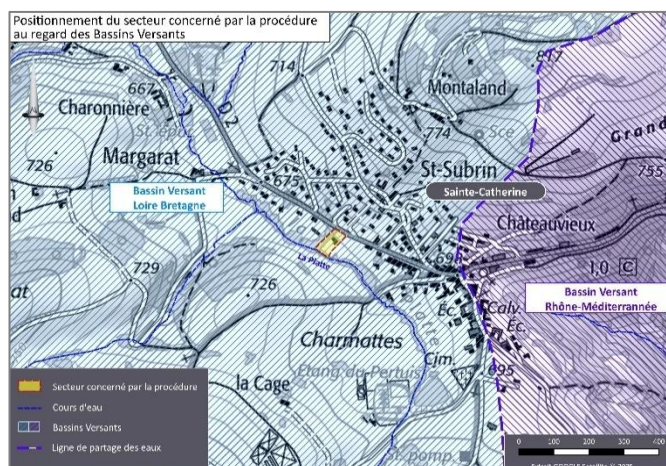
Situé à la charnière entre les Monts du Lyonnais et la vallée du Gier, le vallon du Bozançon constitue une ZNIEFF de type I reconnue pour son relief encaissé et la diversité des habitats que cela offre à la biodiversité. Ce site, caractérisé par des pentes escarpées et des boisements denses de chênes et de charmes, offre un refuge de tranquillité pour de nombreuses espèces protégées.

On y trouve notamment des espèces à affinités méridionales comme le chêne pubescent et des landes sèches à callune. Sur le plan faunistique, le vallon est un site de nidification pour le Grand-duc d'Europe et abrite des populations de Pie-grièche écorcheur. La qualité des eaux du ruisseau permet également le maintien de l'Écrevisse à pieds blancs et du Sonneur à ventre jaune (crapaud), deux espèces emblématiques et vulnérables.



Toutefois, il est à noter que ces étendues naturelles remarquables **n'appartiennent pas au sous bassin versant de la Coise** (bassin Loire Bretagne) mais au sous-bassin versant du Gier (Bassin Rhône Méditerranée).

Aussi, l'évolution ponctuelle du zonage induite par la révision allégée se tient à l'écart des habitats naturels liés aux milieux aquatiques et aux franges humides associées au Vallon du Bozançon, ainsi qu'aux landes sèches des Monts du Lyonnais.

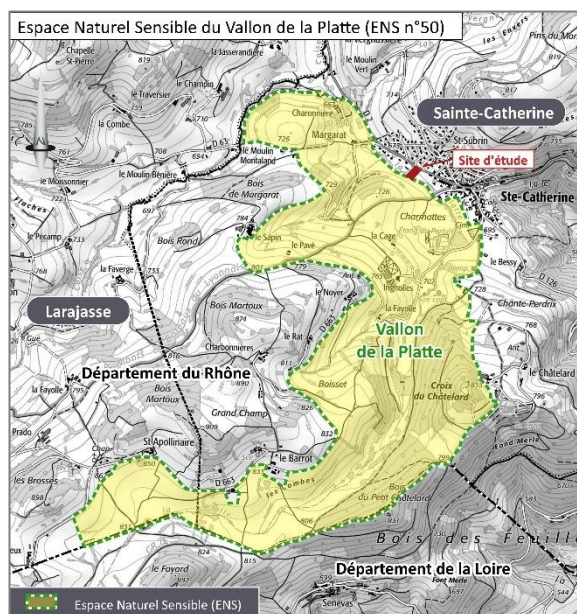


■ Vis-à-vis des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ?

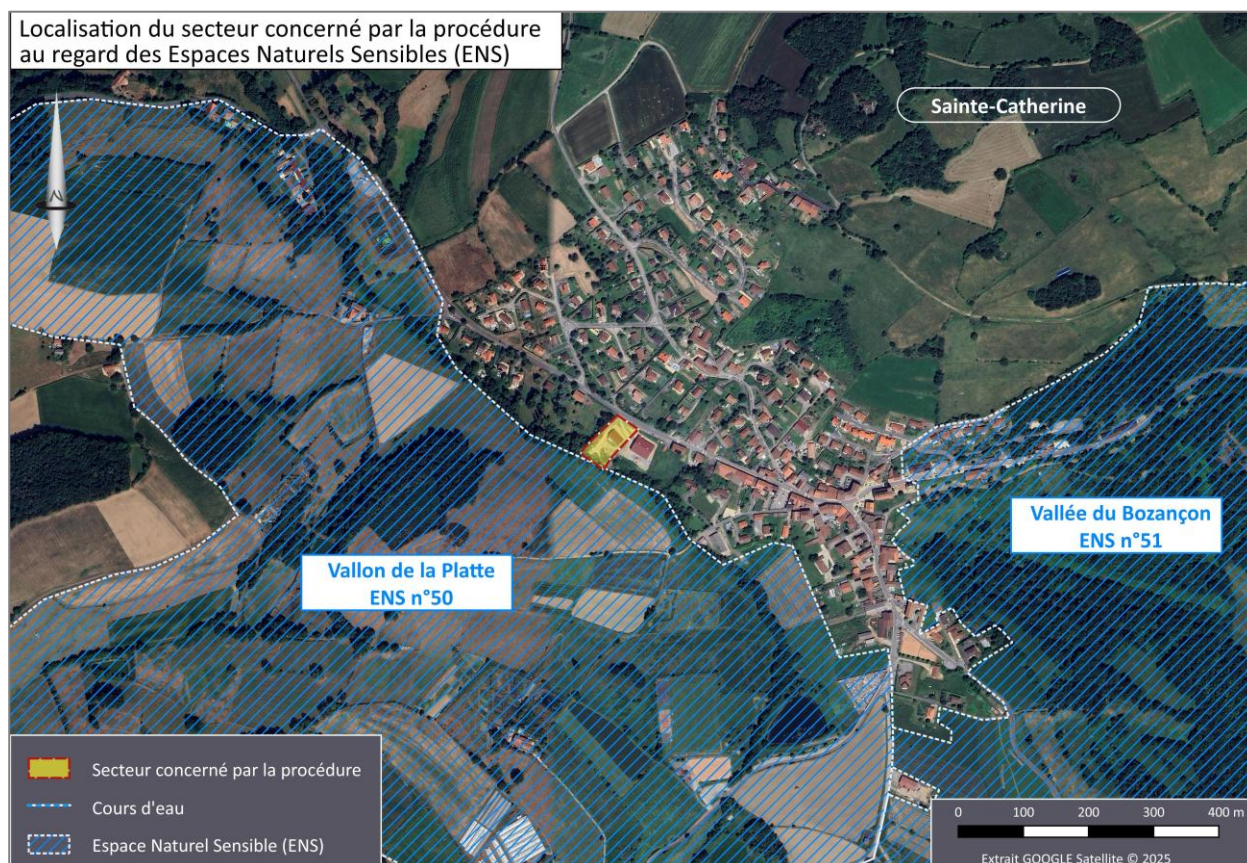
La commune de Sainte-Catherine est concernée par 2 délimitations d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Rhône :

- l'ENS n°50 intitulé "Vallon de la Platte" qui s'étend au Sud et à l'Ouest du bourg de Sainte-Catherine sur le bassin versant de la Coise,
- l'ENS n°51 qui concerne la Vallée du Bozançon à l'Est qui se positionne sur le bassin versant du Gier et n'est en rien concerné par la présence procédure.

Le ruisseau de la Platte qui s'écoule au Sud du tènement couvert par la présente procédure matérialise la limite Nord de l'Espace Naturel Sensible (ENS n°50) qui s'étend sur près de 296 hectares jusqu'en limite du département voisin de la Loire (cf. carte ci-contre).



L'ENS du vallon de la Platte est reconnu pour la diversité des prairies et de son bocage qui constituent des habitats de choix notamment pour l'avifaune à enjeu de conservation, comme en témoignent les nidifications d'espèces telles que le busard cendré, le busard Saint-Martin, le milan royal ou encore le vanneau huppé.



D'après le Chargé d'études "Patrimoine naturel et biodiversité – ENS" du département du Rhône, cet ENS ne dispose pas d'un Plan de Gestion.

Toutefois, des réflexions et des études sont portées par le département du Rhône en association avec la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO Aura) afin d'approfondir la connaissance de ce site et également avec Saint-Etienne Métropole afin de mettre en œuvre des mesures de préservation en faveur des espèces à enjeu de conservation, notamment vis-à-vis de l'avifaune remarquable qui fréquente les étendues localisées au Sud de cet ENS (en frange du département de la Loire).

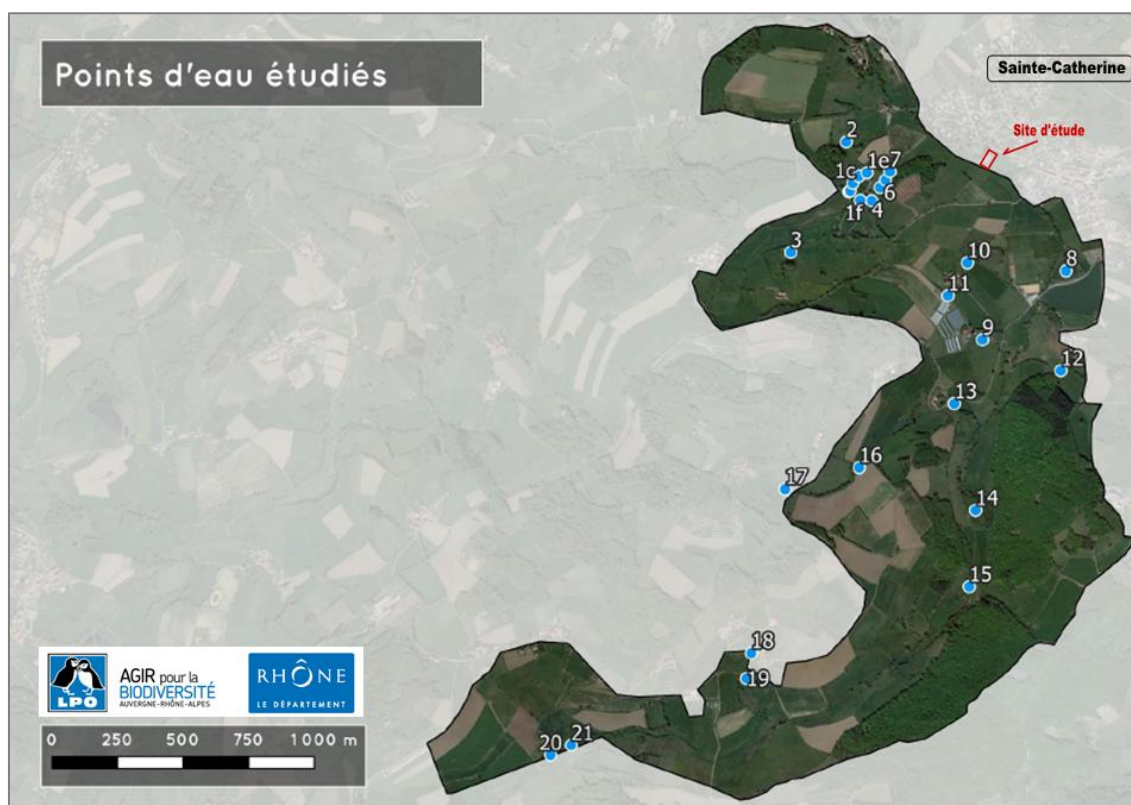
Un bilan a été établi en 2023 par la LPO Aura sur le Vallon de la Platte afin de préciser les enjeux de préservation liés à ces étendues agro-naturelles. Une étude spécifique a également été conduite en 2022 afin d'effectuer le recensement des amphibiens et l'étude des mares présentes au sein de l'ENS.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait fourni ci-dessous, ces mares ne se localisent pas à proximité du site couvert par la présente procédure.

Les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence de 4 espèces d'amphibiens au sein de ces points d'eau :

- La grenouille agile,
- La grenouille verte (sens large),
- Le triton alpestre,
- Le triton palmé.

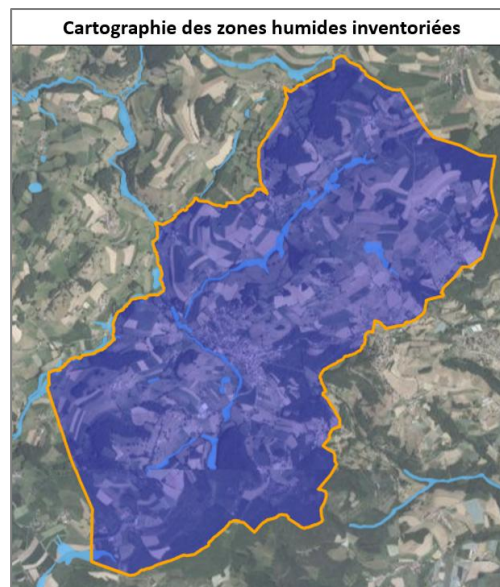
Les espaces couverts par la présente procédure ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis de ces espèces en dehors du milieu aquatique et ses abords immédiats que représente le ruisseau de la Platte (notamment vis-à-vis des grenouilles vertes).



▪ Vis-à-vis des zones humides ?

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, seuls les abords du ruisseau de la Platte ont été recensés en tant que zone humide à l'inventaire du département du Rhône sur le secteur, précisé par le recensement des zones humides de plus de 1 hectare effectué dans le cadre du SAGE "Loire en Rhône-Alpes".

Le ruisseau de la Platte positionné en contrebas de la plate-forme d'activités (environ 3 mètres) s'écoule au sein d'un étroit thalweg qui limite l'extension latérale de la zone humide.



Ruisseau de la Platte s'écoulant en contrebas de la plate-forme d'activités

1.5. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) OU SUR LA BIODIVERSITE ET LEURS HABITATS ?

▪ Vis-à-vis des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ?

Pour rappel, la procédure de révision n'induit pas de modification d'un espace boisé classé (EBC) et n'entraîne aucune emprise sur un boisement.

La procédure occasionne une légère réduction de zone naturelle de 0,025 ha sur un espace déjà minéralisé et anthropisé.



Espace concerné par l'extension de la zone Ui

Par conséquent, la révision allégée n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) supplémentaire.

▪ Vis-à-vis de la biodiversité et des habitats végétalisés couverts par la révision allégée

Reconnaitances de terrain :

L'appréciation des enjeux et des sensibilités des espaces couverts par la présente révision allégée a été conduite au cours de l'automne 2025 / hiver 2026 sur la base de deux prospections de terrain respectivement effectuées :

- le 17 octobre 2025, permettant d'apprécier l'activité des animaux en période automnale sur et aux abords du site couvert par la présente procédure,
- le 11 mars 2026 afin d'apprécier les enjeux en cette fin d'hiver, incluant une prospection en journée (par de bonnes conditions d'ensoleillement) et une prospection nocturne faisant suite à des averses en fin d'après-midi ; conditions idéales pour prospecter le groupe des amphibiens.

La présente procédure s'étendant sur des espaces déjà nettement anthropisés (cf. photo ci-dessus), ces 2 visites sont suffisantes afin d'apprécier et de prendre en considération par anticipation les enjeux potentiels liés à la biodiversité et aux fonctionnalités des milieux naturels positionnés à proximité de ce tènement d'activités.

Appréciation des enjeux liés aux milieux naturels et aux espaces (végétalisés et minéralisés) :

Les prospections de terrain ont permis de confirmer les hypothèses posées préalablement à cette expertise vis-à-vis des sensibilités naturelles en présence le long du ruisseau de la Platte. En effet, la frange Sud du tènement étudié, concentre les principaux enjeux de milieux naturels sur le secteur et assure une transition avec les étendues agro-naturelles qui se développent plus au Sud.

Comme il a été possible de le constater sur place, les quelques arbres (aulnes et frênes) qui accompagnent le ruisseau constituent des habitats "boisés" particulièrement utilisés par l'avifaune communément observés en frange des espaces urbanisés et au contact des étendues agro-naturelles.

Ainsi, le cortège d'oiseaux est diversifié et particulièrement actif en période automnale au sein du cordon boisé qui borde le ruisseau de la Platte.

Près d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux (18) a ainsi été contactée [observé directement ou entendu (cri ou chant)] autour du tènement d'activités. Ce peuplement se compose :

- du cortège d'oiseaux plus ou moins inféodé aux espaces urbanisés ou d'affinités anthropique, qui ont été particulièrement contactés au sein des propriétés riveraines implantées au Nord de la rue du Pertuis ou au sein de la vaste propriété à l'Ouest : moineau domestique, mésange charbonnière, mésange bleue, verdier d'Europe, rouge-gorge, merle noir, ..., ainsi que le choucas des tours présent en vol au-dessus du centre bourg,
- des oiseaux plus ou moins liés aux habitats d'accompagnement des cours d'eau et des entités boisées comme le troglodyte mignon et le roitelet triple bandeau entendus au sein de la ripisylve juste en aval du site, du pinson des arbres, du pouillot véloce, de la mésange à longue queue (orite à longue queue), du pigeon ramier, ...
- des espèces des étendues agro-naturelles comme la buse variable observée en vol au-dessus des prairies qui s'étendent immédiatement au Sud du ruisseau, les corneilles noires et également le milan noir également observé rapidement en vol au-dessus des quartiers présents au Nord du site.

Nom commun	Nom scientifique
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Merle noir	<i>Turdus merula</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Orite à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>

La présence et la composition de ce cortège soulignent principalement le rôle d'habitat que constituent les formations arborées et arbustives présentes autour du site.

La consultation de la base de données Biodiv'AURA mentionne également pour le secteur la présence du troglodyte mignon et de la fauvette à tête noire au sein des formations arborées au Sud.

La reconnaissance de terrain automnale a également permis d'observer l'activité d'un écureuil roux qui effectuait des allers-retours entre la frange boisée d'accompagnement du ruisseau de la Platte et un noyer implanté immédiatement au Sud-Est du tènement d'activités (en dehors du périmètre couvert par la procédure).

Comme en témoignent les clichés ci-après, cet animal récoltait des noix pour constituer ses réserves hivernales.



Ecureuil roux observé (hors site)
au sein des formations boisées en lien avec le ruisseau de la Platte

En absence de plan d'eau sur le site, seuls le ruisseau et ses abords présentent potentiellement une sensibilité au regard du groupe des amphibiens. Afin de préciser cet enjeu sur le site, une prospection spécifique a été conduite en fin d'hiver (en mars) afin de déterminer la fréquentation du secteur par ce groupe faunistique.

Cette prospection est intervenue en 2 phases :

- en début d'après-midi par un temps ensoleillé et des températures assez clémentes pour la saison ayant permis de prospecter les habitats naturels (ruisseau et ses abords) à la recherche d'individus à l'eau ou en déplacement mais également les gravats et matériaux entreposés sur la plate-forme d'activité qui ont été soulevés afin de voir s'ils étaient utilisés par des individus en tant que refuge en journée. Un protocole identique avait été conduit également lors de la prospection automnale.
- de nuit après une averse en soirée afin de constater la présence d'individu en déplacement.

Sur la totalité des prospections un unique individu de crapaud commun a été observé en divagation au sein de la plate-forme abandonnée.

La présence de cet unique individu ne témoigne pas d'un habitat favorable à cette espèce mais bien d'un comportement exploratoire favorisé par les conditions particulièrement favorables du jour de la prospection.

Au regard du contexte local, il est fort probable que cet individu provienne du noyau de population certainement implanté en amont du site au sein de l'étang du Pertuis.



Crapaud commun observé en divagation

Cette observation confirme en revanche la sensibilité potentielle des matériaux stockés qui peuvent servir de refuge notamment en période hivernale à la petite faune.

Bien que les périodes de prospection n'étaient pas favorables à l'observation de reptiles, il est fort probable que les espaces minéralisés et notamment les zones de gravats servent de refuge à des reptiles, notamment des lézards des murailles.

Il est à noter qu'après échange téléphonique avec le propriétaire du site, il s'avère que cette personne prend déjà en compte cette sensibilité lors des différentes manipulations des matériaux (pas de mouvement durant la période hivernale notamment).

D'un point de vue floristique, le caractère très anthropique de la plate-forme est souligné par la présence de nombreux plants de plantes envahissantes et/ou indésirables sur le tènement. On relève notamment la colonisation des abords du site par le seneçon d'Afrique du Sud et plus largement du tènement par l'érigéron annuel (ou vergerette annuelle). Quelques plants d'ambrosie ont également été observés de façon dispersée sur le site.

Aux côtés de ces espèces indésirables, le cortège floristique est très majoritairement composé de plantes rudérales et communes telles que l'armoise commune, l'achillée millefeuille, la brunelle commune, la carotte sauvage, le cirse commun, la linéaire commune, la vipérine, ... le trèfle rampant et le trèfle des prés, ainsi que le liseron blanc.

Au Sud du tènement, en se rapprochant du cours d'eau et des franges moins perturbées, on recense plusieurs espèces de géraniums (géranium à feuilles rondes, géranium découpé et géranium des Pyrénées), la potentille rampante, l'anémone Sylvie, la ficaire renoncule, la mauve musquée, la brunelle commune, la violette odorante, ...

Il est à noter que le talus qui borde le cours d'eau est quant à lui particulièrement envahi de ronces et largement colonisé par l'ortie dioïque. Le talus est également colonisé par le gaillet gratteron.

En bord du cours d'eau, la strate arborée se compose principalement des essences caractéristiques de ce type d'habitat à savoir l'aulne glutineux et le frêne élevé, associés ponctuellement par une strate arbustive plus ou moins développée avec l'aubépine monogyne, le noisetier et la viorne obier.

Au regard du contexte anthropisé des espaces couverts par la présente révision allégée, cette procédure d'urbanisme n'occasionne **aucune incidence négative sur des habitats naturels à enjeu de conservation (abords du ruisseau de la Platte).**

Au contraire, la mise en œuvre de l'OAP thématique encourage la renaturation à terme de la frange Sud du tènement afin de lui redonner une configuration moins artificialisée.

D'autre part, bien qu'aucun enjeu n'ait été relevé sur le tènement faisant l'objet de l'extension de la zone Ui, le passage en phase opérationnelle se devra de respecter un certain nombre de mesures environnementales afin de pallier aux incidences potentiellement engendrées par l'aménagement à terme de ce secteur et la requalification de la frange Sud.

Ces mesures porteront notamment sur la prise en compte des périodes d'intervention afin de ne pas occasionner d'incidences sur la biodiversité dite "commune" (mais tout de même protégée) qui fréquente probablement les zones de stockage (notamment comme le lézard des murailles ou occasionnellement des amphibiens) et de garantir de l'absence d'incidence sensible (même temporaire) sur les espaces riverains au cordon boisé.



Frange Sud devant faire l'objet d'une renaturation
Tas de gravats pouvant être conservé car il sert potentiellement de refuge à la petite faune

1.6. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES ?

▪ Respect des documents cadres

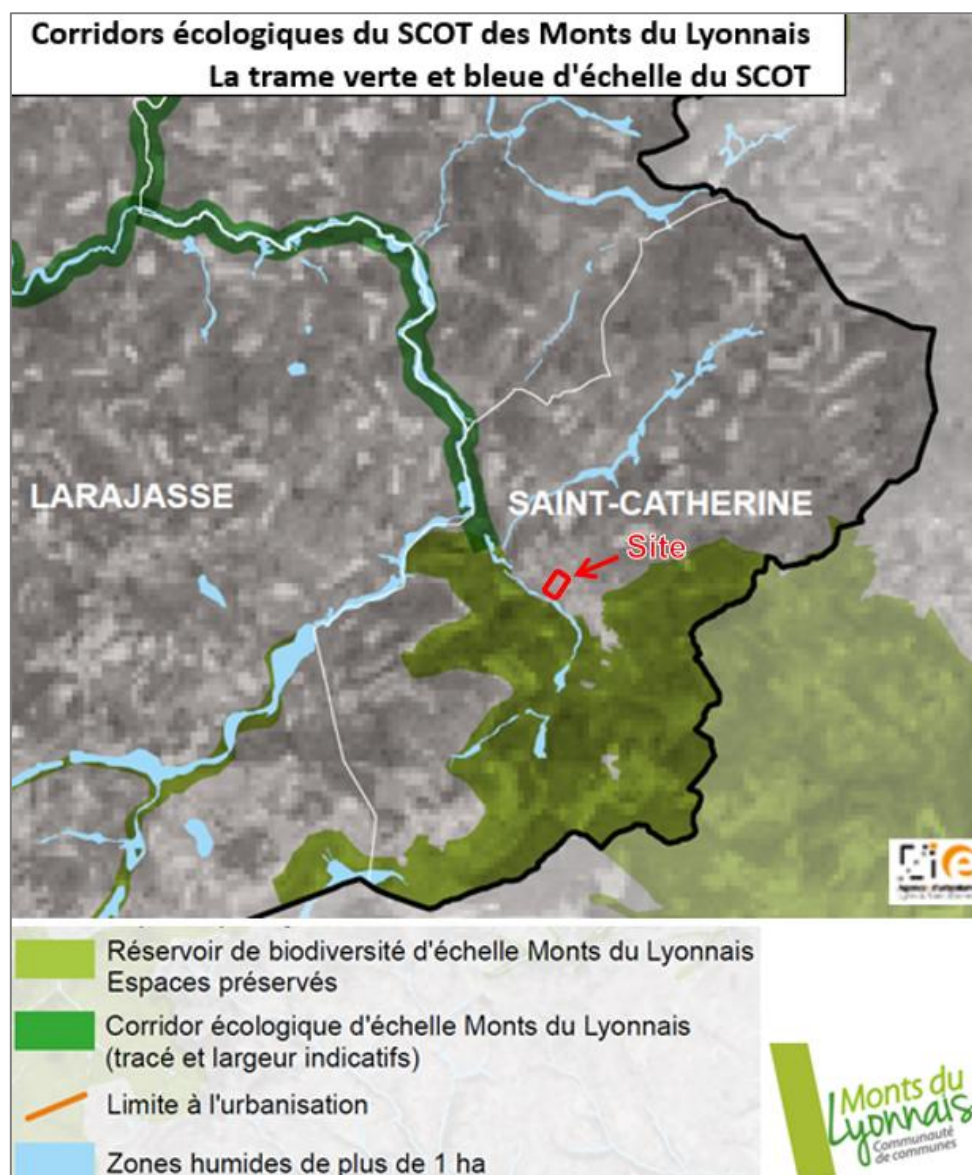
Depuis avril 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes s'est substitué au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, le SRADDET souligne principalement l'importante perméabilité des vastes "espaces liés aux milieux terrestres" sur le territoire de Sainte-Catherine.

Le SRADDET met également en avant le rôle du réseau hydraulique (notamment représenté par le ruisseau de la Platte qui s'écoule notamment au Sud du bourg de Sainte-Catherine) en tant qu'élément constitutif et fonctionnel de la trame bleue du territoire des Monts du Lyonnais au cœur de la région.

Le site couvert par la révision allégée déjà artificialisé et inséré au sein du tissu urbanisé du hameau d'entreprises n'appartient pas aux étendues agro-naturelles fonctionnelles du territoire.



Par ailleurs, l'examen du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais, montre que la révision allégée n'intéresse pas non plus les corridors écologiques constitutifs de "la trame verte et bleue d'échelle SCoT", ni les réservoirs de biodiversités qui couvrent les Espaces Naturels Sensibles et les ZNIEFF de type I précédemment décrites.



En revanche, le cheminement du ruisseau de la Platte immédiatement au Sud du tènement d'activité représente un enjeu de corridor local comme il a été possible de le constater dans le cadre du diagnostic et des reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de cette mission.

En effet, non seulement le cordon arboré qui se maintient le long du ruisseau constitue un habitat de choix pour la faune locale (notamment pour l'avifaune) qui trouve au sein de cette formation boisée refuge et alimentation, en relation avec la "voie d'eau" qui reste support des fonctionnalités en lien avec les milieux aquatiques et humides de ce cours d'eau.

La prise en considération préalable de cet enjeu localisé a justifié de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin que l'évolution du document d'urbanisme autorisée dans le cadre de la présente révision allégée intègre également un volet préservation et requalification de la frange Sud de la plate-forme d'activités en faveur des fonctionnalités des milieux naturels et de la biodiversité.

Ainsi, la révision allégée introduit la nécessaire "renaturation des abords du cours d'eau" afin de recréer un espace naturel. Dans cet objectif, l'OAP préconise de :

- Renaturer ce secteur sur une bande de 15 mètres par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et la démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace "naturel". Cet espace restera de pleine terre végétalisée. Il sera préservé de toute activité, installation et aménagement.
- Créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau, en limite de la plateforme d'activités conservée. Une attention particulière sera apportée au choix des essences, végétales utilisées afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou l'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques pour l'instant absente du secteur.



Ainsi, en encourageant à la remise en état de la partie du tènement la plus proche du cours d'eau, la procédure contribue à s'inscrire dans une logique de "consolidation" des continuités écologiques existantes le long du ruisseau de la Platte et constitue une mesure d'accompagnement tangible à l'extension modérée (253 m²) de la zone Ui dans ce secteur.

1.7. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

La commune de Sainte-Catherine adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais (SIEMLY) qui assure la compétence de production et de distribution d'eau potable.

Comme dans l'ensemble des Monts du Lyonnais, la sécurisation de l'alimentation en eau potable constitue un enjeu qui est pris en considération par des interconnexions avec les réseaux environnants dont celui du syndicat Mixte d'Eau Potable "Rhône Sud" notamment alimenté par les captages de Grigny dans la plaine du Rhône.

L'appartenance du tènement au hameau d'entreprises permet de bénéficier du réseau d'adduction en eau potable du secteur.

On rappellera que d'après les informations fournies par l'entreprise, la création d'une aire de lavage a pour objectif de nettoyer certains tracteurs et matériels avant l'intervention d'un technicien. Cette opération n'est pas systématique, elle sera uniquement réalisée si le matériel est sale et si cela empêche l'intervention du technicien.

Pour information, les opérations de lavage génèrent une consommation de 21 litres par minutes et ne durent que 15 minutes au maximum.

Ainsi, l'entreprise estime le recours à ce type d'intervention compris entre 15 et 20 lavages par an, ce qui occasionnerait **une consommation d'eau annuelle maximale de l'ordre de 6 300 litres, soit 6,3 m³**. Ce chiffre reste relativement peu important. A titre de comparaison ce volume ne représente que 6,6 % de la consommation moyenne annuelle d'un abonné sur le territoire du SIEMLY qui s'élève à 90 m³/an (source RPQS 2024, SIEMLY).

1.8. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT ?

La procédure de révision allégée du PLU ne prévoit aucune modification des dispositions prises dans le zonage d'assainissement, celle-ci n'aura donc aucune incidence sur la gestion des eaux usées et le zonage d'assainissement.

Les eaux de lavage seront collectées et traitées par un séparateur "hydrocarbures débourbeur" avant rejet au réseau d'assainissement EU desservant le site dans le respect de la réglementation.

La désimperméabilisation de la frange Sud de la plate-forme constitue une mesure d'accompagnement tangible afin d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales au droit du tènement considéré.

1.9. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BÂTI OU LE PAYSAGE ?

▪ Vis-à-vis du contexte architectural et bâti

Implanté dans les Monts du Lyonnais, le centre-bourg de Sainte-Catherine présente un caractère architectural traditionnel dense, structuré par une implantation des constructions à l'alignement le long des voies, formant ainsi un tissu bâti compact et continu.

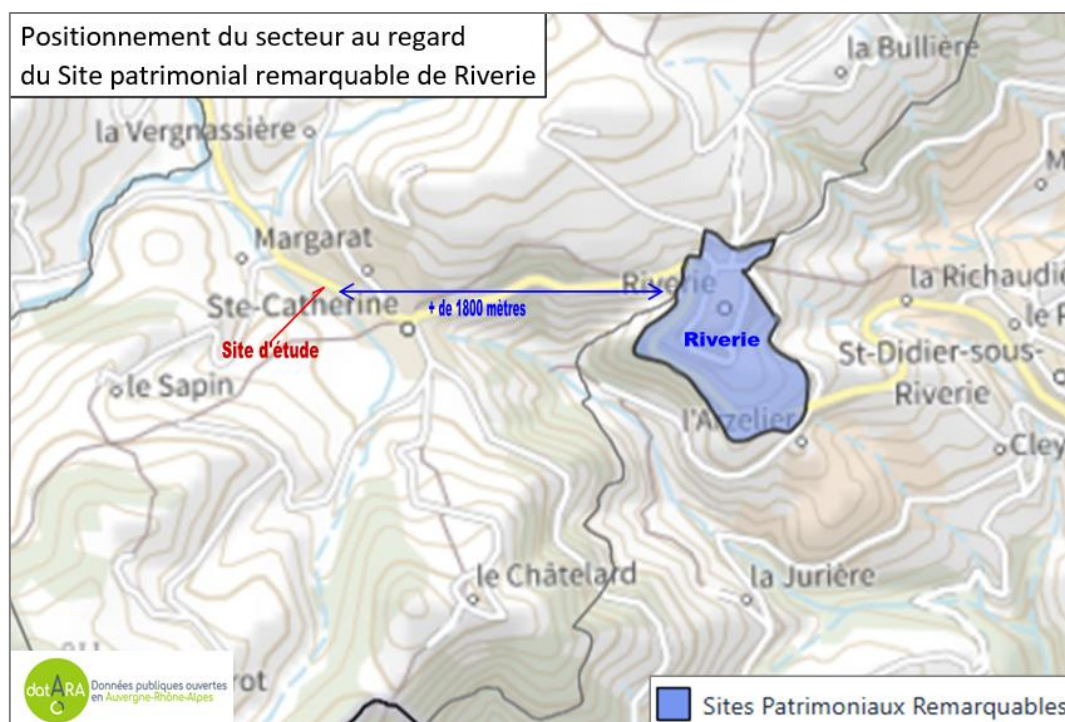
Le cœur du bourg est dominé par l'église paroissiale du XIXe siècle, qui constitue un repère structurant, accompagnée de quelques bâtiments remarquables (ancienne cure, mairie, ...). Les constructions du centre-bourg sont majoritairement constituées de grandes bâtisses composées de matériaux locaux et aux toitures traditionnelles.



Bâts caractéristiques implantés le long de la rue du Pertuis de part et d'autre du site

Les édifices remarquables du bourg ne figurent cependant pas à l'inventaire des Monuments Historiques.

En revanche, il est nécessaire de noter l'existence du **Site patrimonial remarquable de Riverie** qui s'étend au Sud-Est du village de Sainte-Catherine dont le périmètre a été approuvé le 8 septembre 2014 et qui bénéficie d'une servitude d'utilité publique (AC4).



Comme il est possible de le constater sur la carte, le site reste à bonne distance de ce site à enjeu patrimonial qui s'étend de l'autre côté du centre-bourg et qui n'entretient pas de covisibilité avec le secteur couvert par la présente procédure.

▪ Ambiances paysagères aux abords du site et perceptions de ce dernier

Comme l'illustrent parfaitement les photos ci-après, le tènement d'activité existant est relativement à l'abri des perceptions riveraines du fait des marques visuels de différentes natures qui se développent respectivement :

- au Nord par les fronts bâtis existants notamment constitué du bâtiment (hangar) implanté sur le tènement et de la présence en surplomb du garage,

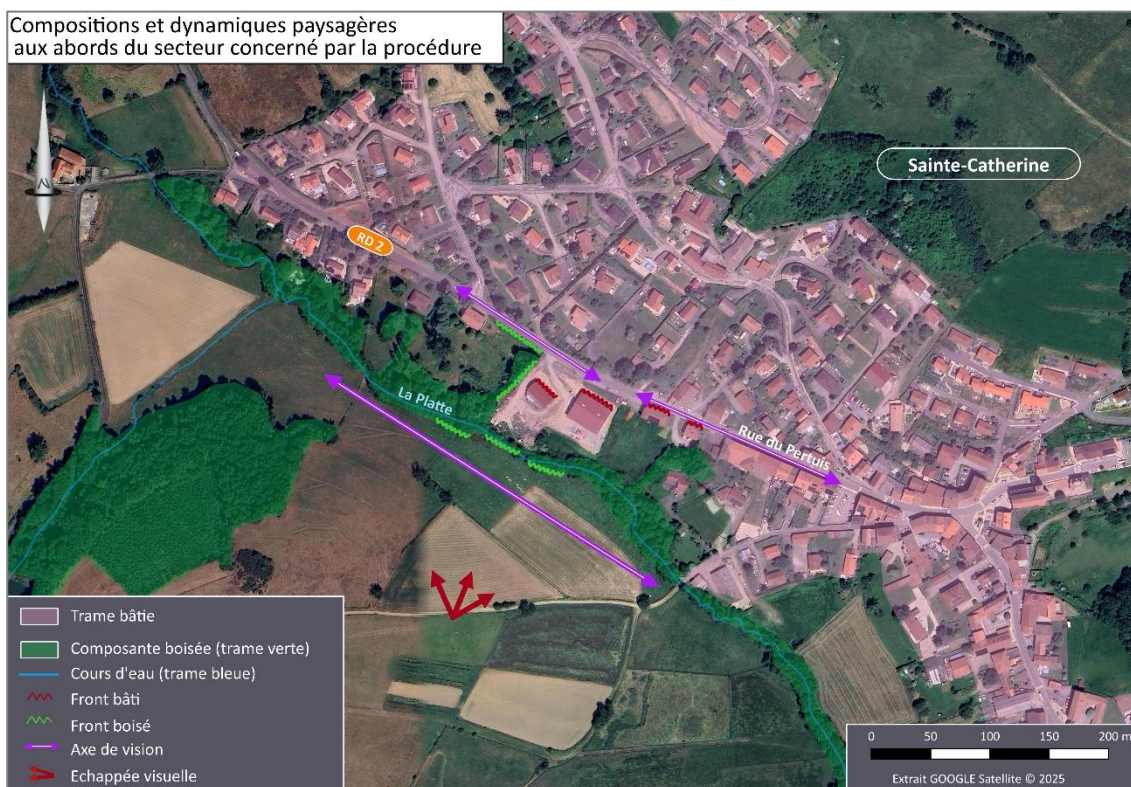


Masques bâtis aux abords de la rue du Pertuis au Nord

- au Sud par la trame boisée d'accompagnement du ruisseau de la Platte qui occulte presque totalement les perceptions en direction du site à l'exception de quelques "fenêtres" dégagées qui permettent d'apercevoir les bribes du tènement.



Perception morcelée depuis le chemin de la rivière de la Platte au Sud à la faveur d'une percée





Très faibles perceptions du site depuis la rue du Pertuis au Nord



Perceptions paysagères très limitées depuis le chemin de la rivière de la Platte au Sud



Ambiance interne du secteur couvert par la procédure

Le projet qui sera autorisé par la présente évolution du PLU ne modifiera pas fondamentalement l'ambiance paysagère d'entrée de ville de Sainte-Catherine, dans la mesure où les aménagements seront réalisés en lieu et place du hangar actuel et en arrière de ce dernier.

Par ailleurs, l'affirmation de la préservation de la haie qui borde à l'Ouest la plate-forme (imposée par l'OAP) constitue une garantie de bonne intégration paysagère de l'aménagement de ce tènement à terme.

Enfin, bien que très favorable d'un point de vue milieux naturels, la renaturation de la frange Sud du tènement ne sera pratiquement pas perceptible depuis les espaces publics. En revanche, la déminéralisation des espaces ainsi que les plantations mises en œuvre permettront d'isoler fonctionnellement la plate-forme d'activité des habitats naturels environnant.

1.10. LA PROCEDURE DE MODIFICATION CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES OU A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?

▪ Vis-à-vis des sites et sols pollués ?

Plusieurs sites d'activités actuelles ou passées sont mentionnés à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) sur la commune de Sainte-Catherine.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, 4 sites sont identifiés au sein des parcelles appartenant à l'entrée Ouest du centre bourg de Sainte-Catherine correspondant à des tènements d'activités référencées sous les numéros :

- SSP4069275 (RHA6908286) correspondant à un dépôt de liquides Inflammables,
- SSP4071927 (RHA6911235) concernant à un dépôt de gaz liquéfiés,
- SSP4071925 (RHA6911233) positionné sur un garage avec dépôt de gaz liquéfiés,
- SSP4062764 (RHA6901368) concernant une activité de "garage, carrosserie-peinture".



Le tènement couvert par la présente procédure ne figure pas à cet inventaire des anciens sites et sols potentiellement pollués.

▪ **Vis-à-vis des déchets et autres matériaux ?**

En revanche, le tènement d'activité abrite des constructions et de nombreux dépôts de matériaux, dont il sera tenu compte dans le cadre de la requalification des espaces.



Aire de stockage de nombreux matériaux inertes
au sein de la plate-forme

La procédure de révision allégée ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué au regard de la base de données CASIAS. En revanche, le tènement concernant un site occupé et utilisé depuis de nombreuses années par une activité, il est le siège de stockages de matériaux inertes (briques, tuiles, gravas, ...).

La gestion de ces matériaux fera l'objet d'une attention spécifique et adaptée dans le cadre :

- de l'aménagement des équipements nécessaires à la nouvelle activité qui s'installera sur ce tènement,
- de la remise en état de la frange Sud de la parcelle (en bord du ruisseau de la Platte) afin d'évacuer par le biais de filières adaptées les matériaux en intégrant bien entendu le volet biodiversité comme expliqué dans le chapitre spécifique.

Les déchets générés durant la phase de travaux d'aménagement ou l'évacuation des matériaux entreposés seront traités en conséquence en privilégiant lorsque cela est possible les filières de recyclage et/ou de réemploi.

1.11. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA DESSERTE DU SITE ET LES MOBILITES ?

En terme de desserte du tènement, l'évolution du plan de zonage reste très ponctuelle à l'échelle du site et n'induit pas de modification de la situation existante (pas de nécessité d'aménager un nouvel accès sur la RD 2 - rue du Pertuis).

Il est nécessaire de rappeler que la desserte du tènement est assurée par un accès direct commun avec le garage adjacent et que ce point d'accès est sécurisé par la mise en œuvre d'un feu tricolore.



Accès commun au garage et au tènement étudié



Fonctionnalités avec la rue du Pertuis sécurisées par un feu tricolore

1.12. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES ?

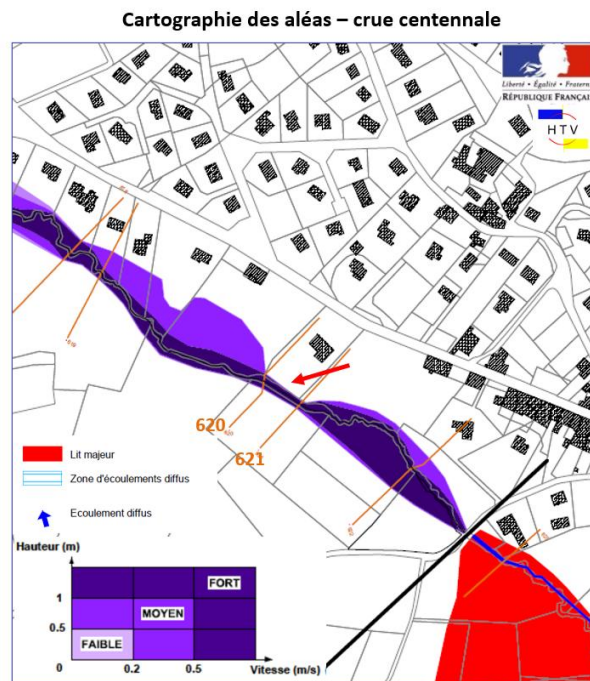
▪ Vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) de la rivière de la Coise et de ses affluents ?

La commune de Sainte-Catherine est couverte par le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) de la rivière de la Coise et de ses affluents (intégrant le ruisseau de la Platte) acté par un arrêté interpréfectoral signé pour le département du Rhône en septembre 2014.

Dans le cadre des études préalables, la cartographie des aléas liés à la survenance d'une crue centennale a été établie.

Au droit du site couvert par la révision allégée, la cartographie des aléas au droit du site illustre bien la mise "hors d'eau" de la frange Sud de la parcelle "protégée" par le remblaiement existant.

n° Profil	Altitude ligne en crue centennale
619	670.96
620	675.34
621	675.95
622	677.59



La procédure de révision allégée n'occasionnera aucune modification du site dans ce secteur susceptible de modifier l'écoulement des eaux du ruisseau, ni l'expansion des crues.

Bien au contraire, la réhabilitation de la frange Sud du tènement va plutôt dans le sens d'une évacuation d'une partie des stockages qui se traduira par une amélioration de la situation actuelle.

▪ Vis-à-vis des aléas mouvements de terrain ?

Sur la base d'une étude menée par le BRGM sur l'ensemble du territoire départemental, les services de l'Etat dans le Rhône ont actualisé les données en matière de risques géologiques, en particulier concernant la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain).

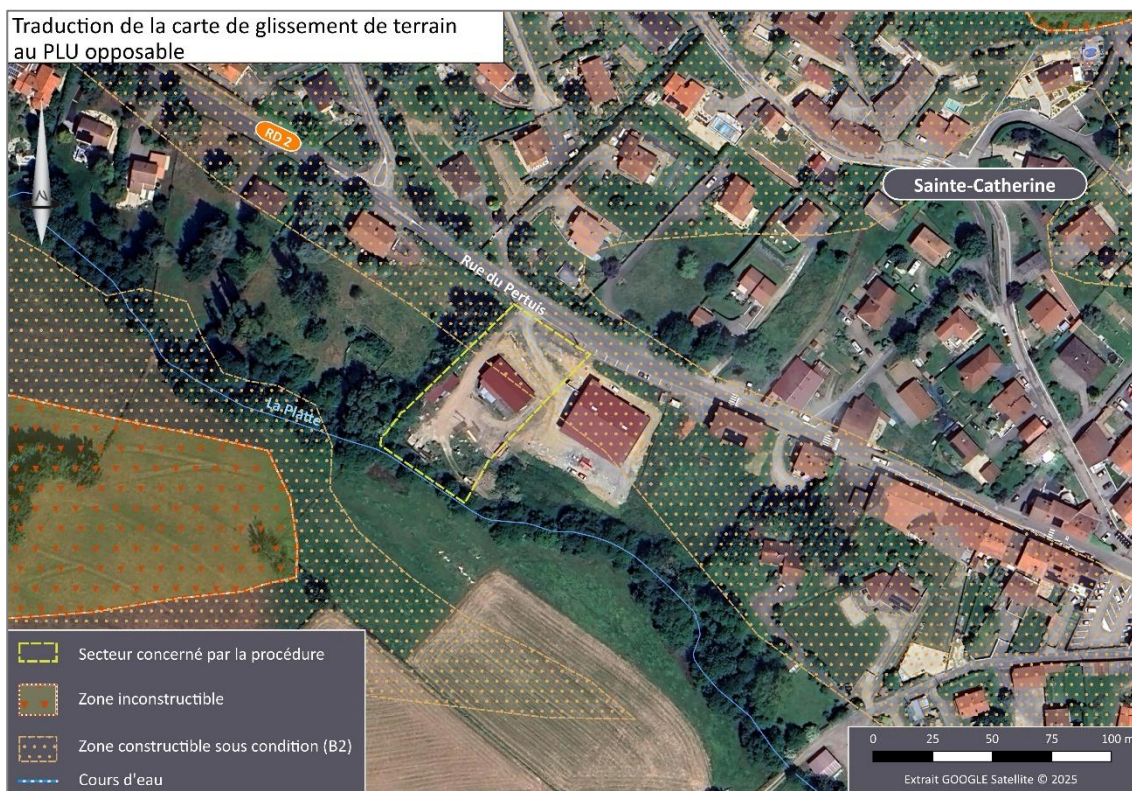
Les données issues de l'étude des aléas de mouvements de terrain établie en octobre 2017 ont été cartographiées et ont permis de définir les modalités de prise en compte des risques de mouvements de terrain dans le cadre du document d'urbanisme.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de carte fourni ci-après, seule l'extrême frange Nord du site est couverte par une délimitation de glissement de terrain (aléa faible) :

- Secteur constructible sous condition (B2).

➤ <u>ZONES « B2 »</u>	CONSTRUCTIBLES AVE RECOMMANDATIONS
Toutes les zones du PLU situées en secteur d'aléa faible « glissement de terrain » et « coulée de boue » (B2) :	
- pourront être construites sans dispositions particulières vis-à-vis des risques mouvements de terrains autres que le respect des D.T.U. et règles de l'art, notamment pour les fondations, les terrassements et la gestion des eaux. - pour les zones de fond de vallées ou situées au débouché d'un talweg, il est recommandé de poser les remblais sur base drainante épaisse (50cm).	

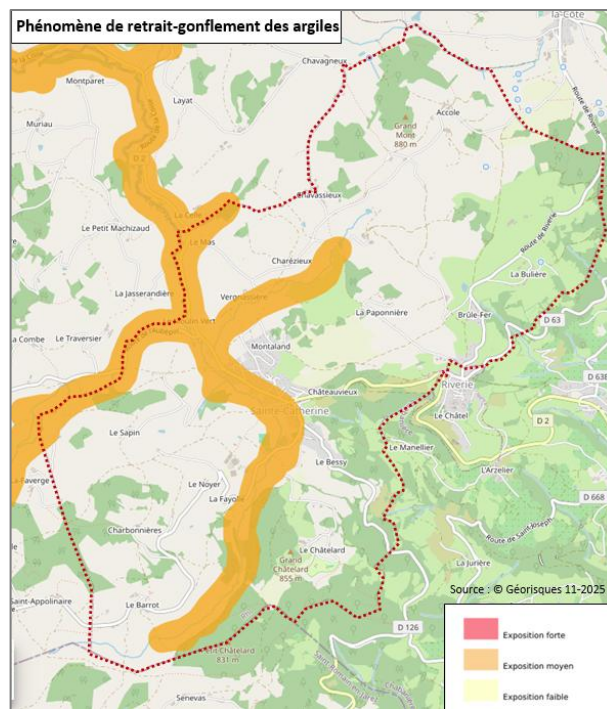
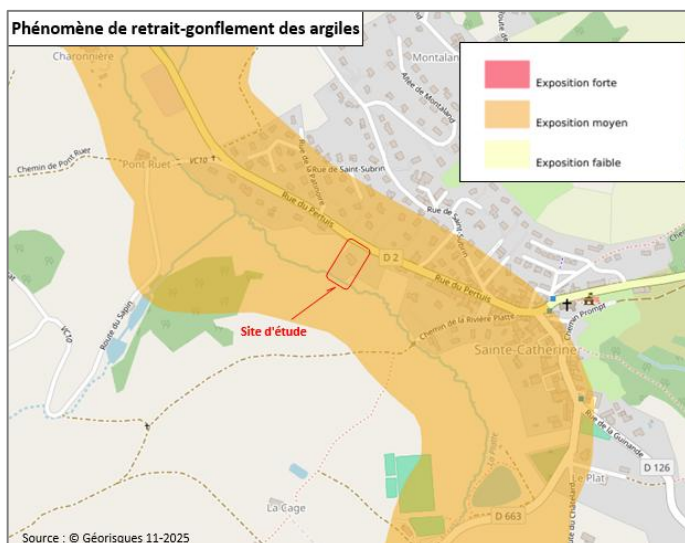
Traduction de la carte de glissement de terrain au PLU opposable



Le Sud du secteur, objet de la révision allégée, n'est pas couvert par cette délimitation et n'induit aucune incidence vis-à-vis de cette thématique sur le territoire de Sainte-Catherine.

■ Vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement des argiles ?

Le vallon de la Platte entièrement couvert par un secteur d'exposition moyenne aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles.



Les exigences liées à la prise en compte de ces phénomènes seront respectées dans le cadre des aménagements et constructions à venir.

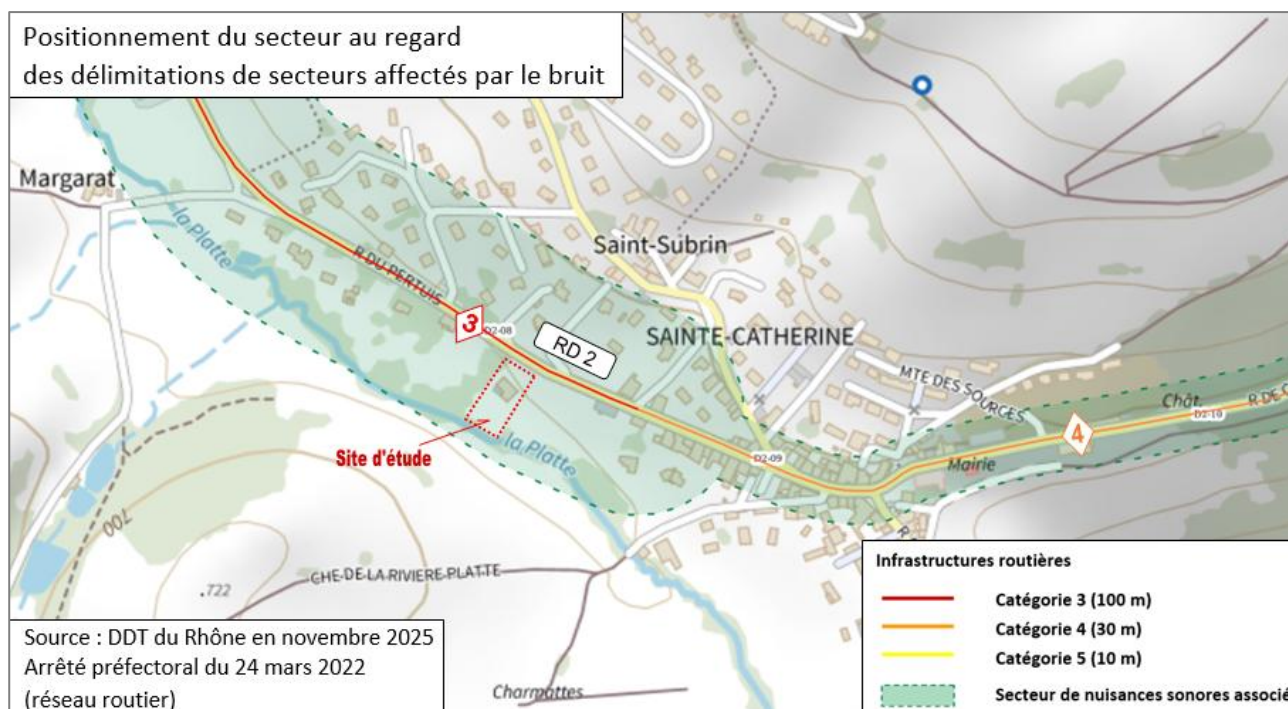
■ Vis-à-vis des nuisances sonores ?

Afin de prévenir de toutes nouvelles nuisances lors de la construction de bâtiments d'habitation à proximité de voies existantes, des prescriptions d'isolation acoustique sont définies en fonction du niveau de nuisance potentiellement généré par le trafic empruntant ces infrastructures de transport terrestre. Pour rappel, la réglementation applicable en matière d'isolation acoustique sur les bâtiments édifiés à proximité de ces infrastructures se base sur l'article L 571 10 et sur les articles R 571-32 à R 571-43 du Code de l'environnement.

La récente mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département du Rhône et de la Métropole de Lyon a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022. Cet arrêté est accompagné d'un tableau qui indique les tronçons et lignes émetteurs de bruit, leur niveau de classement, ainsi que les secteurs affectés par les nuisances sonores afférentes à ces infrastructures.

À ce titre, sur le territoire de Sainte-Catherine, la RD 2 (incluant la section de la rue du Pertuis) fait l'objet d'un classement sonore.

Voirie	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur affectée en mètres
RD 2	Changement vitesse 69440 Sainte-Catherine	Début zone 30 69440 Sainte-Catherine	Tissu ouvert	3	100
	Début zone 30 69440 Sainte-Catherine	Fin zone 30 69440 Sainte-Catherine		4	30



Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessus, la section de la RD 2 qui longe au Nord le site d'étude est classée en catégorie 3 (100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée). Ainsi, le site est entièrement couvert par la délimitation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Rhône.

Ainsi toute nouvelle construction à vocation d'habitat au sein de cette zone doit respecter les normes d'isolement acoustique induites par ce classement.

On rappellera que les bâtiments d'activités ne sont pas concernés par cette réglementation. Néanmoins, la prise en compte des émergences sonores occasionnées par le trafic qui emprunte la RD 2 constitue une donnée d'entrée afin de garantir le confort du personnel travaillant au sein de la nouvelle activité.

Toutefois, il est à noter que la configuration topographique du site, ainsi que l'implantation du bâtiment principal au Nord de la parcelle sont particulièrement favorables en termes de protection acoustique du tènement couvert par la procédure.

En effet, non seulement la très grande majorité du tènement se positionne à une altitude de 5 à 10 mètres en dessous du niveau de la chaussée (zone d'émergences sonores), mais la présence du hangar crée une certaine protection acoustique de ces espaces.

1.13. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT ?

En janvier 2020, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais s'est dotée d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais pour la période 2019 -> 2025**.

Début de l'année 2026, la révision du PCAET vient d'être engagée visant à redéfinir les nouvelles stratégies à mettre en œuvre à l'horizon 2030-2032. Pour la période 2026-2027, cette révision va reposer dans un premier temps sur l'actualisation du diagnostic et la mise à jour des chiffres liés aux consommations énergétiques et aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Par la suite, la finalisation du PCAET s'articulera autour des enjeux prioritaires pour le territoire à savoir les énergies renouvelables, les mobilités et le renforcement de la résilience des filières agricoles et sylvicoles face au changement climatique

Dans cette attente, nous considérerons les éléments contenus au PCAET de 2020 qui encadre les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer notamment la transition énergétique du territoire en lien avec l'atténuation des facteurs influençant les évolutions climatiques.

Dans cet objectif, le PCAET repose sur 5 orientations spécifiques :

- réduire les consommations énergétiques,
- développer les énergies renouvelables, comme le solaire, le bois énergie, ...
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités,
- améliorer la qualité de l'air,
- adapter le territoire aux changements climatiques.

Comme cela a été expliqué précédemment, le positionnement du secteur couvert par la présente procédure sur une emprise existante constitue un avantage certain afin de limiter le recours à la consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier).

En effet, on rappellera que la procédure permet d'installer une activité de la commune sur ce terrain déjà anthropisé et éviter par là même de recourir à une consommation d'ENAF qui pourrait être nécessaire en cas d'installation de cette entreprise sur un tènement non urbanisé.

Ceci a pour effet de ne pas occasionner d'incidence liée à cette procédure vis-à-vis de l'évolution des flux annuels d'absorption suite aux changements d'usage des sols qui reste de fait très restreinte.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que le projet de construction devra rechercher à s'inscrire dans la démarche de performance environnementale et énergétique de par les énergies utilisées, l'isolation du bâtiment, la durabilité des matériaux utilisés, la réduction de l'imperméabilisation des sols notamment par la recherche de solutions alternatives pour le traitement des surfaces de fonctionnalité du site (désimperméabilisation lorsque possible).

2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

La procédure de révision allégée du PLU de Sainte-Catherine se traduit par une évolution à la marge du zonage (augmentation de la zone Ui de l'ordre de 0,025 ha) pour permettre l'implantation d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

Comme cela est expliqué dans le cadre de l'auto-évaluation environnementale, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du site et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé, hormis l'effet plutôt positif d'accompagner à terme la requalification de la frange Sud artificialisée du tènement existant par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Par ailleurs, comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation, cette évolution du PLU n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique. En effet, l'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Ui en direction de la zone N s'exerce sur des espaces qui ne présentent, en l'état, aucune sensibilité au regard des milieux naturels : pas de formation boisée ou arbustive concernée, absence de zone humide ou de prairie sèche, donc pas d'enjeu en termes d'habitats naturels et de biodiversité.

L'effet d'emprise très limité s'exerce effectivement exclusivement sur un espace déjà minéralisé et anthropisé.



Espace concerné par l'extension de la zone Ui

Ainsi au regard de l'analyse conduite précédemment, à savoir :

- le positionnement du secteur couvert par la présente révision allégée à l'écart des espaces naturels remarquables de Sainte-Catherine (dont la ZNIEFF de type I du Vallon du Bozançon et l'ENS du Vallon de la Platte) et des espaces naturels fonctionnels du territoire (trames verte et bleue et corridors),
- l'absence d'incidence de la procédure vis-à-vis des enjeux liés aux habitats naturels (dont les zones humides et les formations boisées) et donc vis-à-vis de la biodiversité, et l'absence d'emprise sur des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF),
- le respect de la délimitation PENAP qui couvre le Sud du tènement, et l'avantage induit à terme par la mise en œuvre de l'OAP vis-à-vis de la renaturation de la frange Sud en bordure du ruisseau de la Platte et la "consolidation" du rôle fonctionnel du corridor lié à cette voie d'eau,
- l'absence d'enjeu au regard des aléas naturels identifiés sur les espaces couverts par la présente révision allégée,
- le maintien à bonne distance du site patrimonial de Riverie qui s'étend de l'autre côté du centre-bourg et qui n'entretient pas de covisibilité avec le secteur couvert par la présente procédure,
- l'absence d'incidence paysagère notamment vis-à-vis des abords de la RD 2 (rue du Pertuis) qui constitue l'entrée de bourg,

la présente révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement **et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

D'autre part, en facilitant la reprise d'un tènement aménagé pour l'installation d'une entreprise locale (entretien/réparation de matériel agricole) et en incitant à la remise en état de la partie du tènement la plus proche du cours d'eau, la procédure contribue à s'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de "consolidation" des continuités écologiques du territoire en accord avec l'ensemble des documents cadres (SCOT, SDAGE, SAGE, SRADDET,...).

K. CONCLUSION

Cette procédure de révision allégée n°1 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage et d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Elle engendre l'augmentation de la zone urbaine à vocation économique pour une superficie mineure, de l'ordre de 253 m², au détriment de la zone N.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLU et ne comportent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement, ni de risques d'atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité, ni de graves risques de nuisances.

La procédure de modification n'induit pas de consommation d'espace agricole ou naturel mais contribue à réduire les incidences aux abords d'un cours d'eau.

La traduction de la trame verte et bleue telle qu'elle a été travaillée lors du PLU de 2020, n'est pas remise en cause puisqu'aucune protection n'a été modifiée ou supprimée.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.

L. ANNEXES

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

Délibération n° 2025 - 045 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 26 Septembre à 20h30, Le Conseil Municipal de la Commune de STE-CATHERINE, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.

Nombre de **PRÉSENTS** : Pierre DUSSURGEY, Lucien DERFEUILLE, Thierry DAYDE, Joël
Conseillers BOURGEOIS, Gaëlle GUYOT-MICHEL, Patrice GRANGE, Adrien JACQUET,
en exercice : 12 **EXCUSÉS** : Joëlle MASSE donne pouvoir à Lucien DERFEUILLE, Elodie GEY,
Ghislaine DIDIER donne pouvoir à Patrice GRANGE, Christophe DUMAS
Présents : 7 **ABSENTE** : Séverine LE SCOUR SOTIN
Secrétaire de séance : Patrice GRANGE
Votants : 9

**OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLEGÉE (AVEC EXAMEN CONJOINT) n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;
Vu la délibération n°2020-045 du 2 juillet 2020 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-005 du 21 février 2025 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme est en perpétuelle évolution et que la procédure est nécessaire pour prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre l'installation d'une entreprise de réparation de matériel agricole sur un site économique vacant, nécessitant un agrandissement de la zone Ui pour prendre en compte une partie du tènement aujourd'hui classé en zone naturelle N.

Pour ce projet, il convient ainsi de réaliser une procédure de révision avec examen conjoint définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet ne va pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies dans le PLU approuvé.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision avec examen conjoint : réalisation du dossier, modification des documents, consultation de l'autorité environnementale (examen au cas par cas), arrêt du projet de révision avec examen conjoint en conseil municipal, réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme et propose de :

- mettre à disposition un registre de concertation en mairie
- article expliquant la procédure joint au registre de concertation en mairie

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une révision avec examen conjoint.

Où cet exposé, et après avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1. **DÉCIDE à l'unanimité DE PRESCRIRE** la révision avec examen conjoint n°1 du PLU au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme portant sur la réduction d'une zone agricole
2. **PRÉCISE** que la concertation portera sur cette évolution de PLU permettant la réalisation d'un projet lié à une activité économique, importante pour la commune
3. **DÉFINIT** les modalités de la concertation suivantes :
 - Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
 - Rédaction d'un article présentant la procédure et le projet, joint au registre de concertation
 - Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à l'Autorité Organisatrice des transports urbains
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Secrétaire de séance

Patrice GRANGE



Le MAIRE



Pierre DUSSURGEY



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4240-N16910

Avis conforme délibéré le 10 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 juin 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4240-N16910, présentée le 16 avril 2026 par la commune de Sainte-Catherine, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Catherine (69) compte 981 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 13,73 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCML) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU¹ a pour objet de permettre l'extension limitée (253 m²) de la zone Ui², au dépend de la zone naturelle N, pour faciliter la reprise d'un bâtiment économique

1 Le PLU de Saint-Catherine a été approuvé le 2 juillet 2020.

2 La zone Ui du PLU est une zone urbaine à vocation d'activités.

vacant et permettre l'installation d'une nouvelle activité (réparation de machines agricoles et station de lavage) et que les modifications du PLU portent sur :

- la modification du plan de zonage ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le site de 253 m² est concerné par :

- les dispositions de la loi Montagne³ ;
- la proximité immédiate d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁴ ;
- la proximité du ruisseau de la Platte (zone humide⁵ et espace naturel sensible (ENS)⁶) ;
- le plan de prévention des risques naturels (PPRn)⁷ ;
- la présence d'un site patrimonial remarquable (SPR)⁸ situé à 1,8 km ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - le site est localisé dans la continuité du tissu urbanisé existant et du hameau d'activités ;
 - la superficie concernée par l'évolution du zonage du PLU est très limitée et correspond à un espace déjà minéralisé et anthropisé (plate-forme existante) ;
- biodiversité et de milieux naturels :
 - le sud de la parcelle concernée par l'évolution du PLU comprend la ripisylve du cours d'eau de la Platte et ses abords ; des prospections de terrain ont été menées en 2025 et 2026, ces dernières confirment que les sensibilités naturelles sont localisées le long du ruisseau de la Platte, sur la frange sud du tènement étudié ;
 - la mise en œuvre du projet prévoit le maintien d'un espace tampon (15 mètres) avec le cours d'eau de la Platte et les espaces naturels associés ;
 - il est également prévu, au sein de l'OAP dédiée, la renaturation des abords du cours d'eau permettant de recréer un espace naturel et notamment :
 - sur une bande de 15 mètres, de renaturer ce secteur par décapage de l'horizon superficiel des sols artificialisés et via la démolition de la plate-forme existante pour retrouver un espace naturel ; cet espace restera de pleine terre végétalisée et sera préservé de toute activité, installation et aménagement ;
 - en limite de la plateforme d'activités restante (à 15 mètres de la limite sud de l'OAP), de créer une haie arborée et arbustive dense, composée des essences déjà présentes le long du cours d'eau ; une attention particulière sera apportée au choix des essences, afin d'éviter la dispersion des espèces envahissantes ou d'apport de nouvelles espèces comme les renouées asiatiques ;

3 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5.

4 Ce périmètre interdit tout classement en zone urbaine.

5 Les abords du ruisseau de la Platte ont été recensés en tant que zone humide à l'inventaire du département du Rhône.

6 L'ENS n°50 intitulé "Vallon de la Platte" qui s'étend au sud et à l'ouest du bourg de Sainte-Catherine sur le bassin versant de la Coise.

7 Le PPRN de la rivière de la Coise et de ses affluents (intégrant le ruisseau de la Platte) acté par un arrêté inter-préfectoral signé pour le département du Rhône en septembre 2014.

8 Le SPR de Riverie s'étend au sud-est du village de Sainte-Catherine, le périmètre a été approuvé le 8 septembre 2014.

- de préserver l'alignement d'arbres de haute tige en limite ouest du site, participant à l'intégration paysagère du tènement d'activités ;
- les prospections de terrain ont également mis en avant la sensibilité potentielle des matériaux stockés qui peuvent servir de refuge, notamment en période hivernale à la petite faune ; il est précisé que le propriétaire du site prend en compte cette sensibilité lors des différentes manipulations des matériaux en ne prévoyant aucun mouvement durant la période hivernale ;
- ressource en eau :
 - le projet ne prévoit l'accueil que d'un seul salarié sur le site et la principale consommation d'eau sera liée à l'aire de lavage ; celle-ci utilise 21 litres par minute pour un lavage qui dure 15 minutes par véhicule ; l'entreprise estime les besoins de son activité à 15/20 lavages par an ce qui occasionnerait ainsi une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 6 300 litres soit 6,3 m³ ;
 - cette consommation ne représente que 6,6 % de la consommation moyenne annuelle d'un abonné sur le territoire ;
 - les eaux ainsi générées par cette installation de lavage seront collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures débourbeur avec rejet au réseau d'assainissement qui dessert le site ;
- risques naturels :
 - la parcelle concernée par l'évolution du PLU se situe à proximité immédiate du périmètre d'aléa inondation⁹ ;
 - la procédure d'évolution du PLU n'occasionne pas de modification du site susceptible d'entraîner une incidence sur l'écoulement des eaux du ruisseau, ni sur l'expansion des crues ; la réhabilitation de la frange sud du tènement permettra au contraire une évacuation d'une partie des stockages qui améliorera l'écoulement global ;
- pollution des sols :
 - le tènement concerne un site occupé et utilisé depuis plusieurs années par une activité et stockage de matériaux inertes (briques, tuiles, gravas, ...) ;
 - la gestion de ces matériaux fera l'objet d'une attention spécifique et adaptée dans le cadre de l'aménagement des équipements nécessaires à la nouvelle activité qui s'installera sur ce tènement ainsi que dans le cadre de la remise en état de la frange sud de la parcelle afin d'évacuer, par le biais de filières adaptées, les matériaux ;
- paysage :
 - le secteur faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLU est situé à 1,8 km du site patrimonial remarquable de Riverie ;
 - il n'entretient pas de co-visibilité avec le secteur couvert par la présente procédure ;

Rappelant que dans le cadre des actions prévues par le PRSE4¹⁰ Auvergne-Rhône-Alpes, il est recommandé d'intégrer de manière proportionnée la problématique des espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH)¹¹ afin de répondre aux enjeux environnementaux et à l'obligation de salubrité publique : mention de vigilance dans le rapport de présentation, principes de plantation et d'entretien dans l'OAP et rappel sur l'évitement des eaux stagnantes et des espaces végétaux problématiques ;

9 Le rapport de présentation précise page 63 que « au droit du site couvert par la révision allégée, la cartographie des aléas au droit du site illustre bien la mise "hors d'eau" de la frange sud de la parcelle "protégée" par le remblaiement existant ».

10 Le [PRSE4](#) (plan régional santé environnement 2024-2028) Auvergne-Rhône-Alpes décline le plan national santé environnement (PNSE) au travers de différentes actions stratégiques en santé-environnement.

11 Les EESH concernent notamment l'ambrosie, le moustique tigre, et les chenilles processionnaires.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux